



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2017-004

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

32-2017-01-04-013 - Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 40 rue de la République à Condom, cadastré section AV n° 100 (7 pages)	Page 6
32-2017-01-06-005 - decision tarifaire 2017 IME LES HIRONDELLES (4 pages)	Page 14
32-2017-01-06-004 - decision tarifaire 2017 MAS ESPAGNET LADEVEZE (4 pages)	Page 19

DDCSPP

32-2017-01-10-006 - ARRÊTE N° 32-2017-01-10-006 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (19 pages)	Page 24
32-2017-01-19-006 - ARRÊTE N° 32-2017-01-19-006 DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (6 pages)	Page 44
32-2017-01-25-003 - ARRETE DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (6 pages)	Page 51
32-2017-01-25-002 - ARRÊTE DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (6 pages)	Page 58
32-2017-01-24-001 - arrêté fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/03/2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (4 pages)	Page 65
32-2017-01-24-005 - ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N°32-2016-12-20-004 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (4 pages)	Page 70
32-2017-01-19-007 - Arrêté modificatif portant nomination des membres du Conseil de Famille (4 pages)	Page 75
32-2017-01-06-003 - ARRÊTE N° 32-2017-01-06-002 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (17 pages)	Page 80
32-2017-01-18-002 - ARRÊTE N° 32-2017-01-18-002 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (18 pages)	Page 98
32-2017-01-19-005 - ARRÊTE N° 32-2017-01-19-005 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (18 pages)	Page 117

32-2017-01-24-004 - ARRÊTE N° 32-2017-01-24-004 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (20 pages)	Page 136
32-2017-01-27-006 - ARRÊTE N° 32-2017-01-27-006 DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (6 pages)	Page 157
32-2017-01-27-007 - ARRÊTE N° 32-2017-01-27-007 DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (4 pages)	Page 164
32-2017-01-02-012 - Arrête préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (16 pages)	Page 169
32-2017-01-05-003 - Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-003 portant réquisition de l'abattoir sur la commune de Saint-Martin en vu d'assainir les zones réglementées. (3 pages)	Page 186
32-2017-01-05-004 - Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-004 portant réquisition de l'abattoir sur la commune de Castelnau d'Auzan – Labarrere en vu d'assainir les zones réglementées. (3 pages)	Page 190
32-2017-01-05-005 - Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-005 portant réquisition de l'abattoir sur la commune de Vic-Fezensac en vu d'assainir les zones réglementées. (3 pages)	Page 194
32-2017-01-27-003 - PUBLIABLE - ARRETE DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (22 pages)	Page 198

DDT

32-2017-01-09-010 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Mauléon d'Armagnac (1 page)	Page 221
32-2017-01-19-001 - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux sur les communes en zone de protection concernés par l'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 (2 pages)	Page 223
32-2017-01-05-012 - Arrêté portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan (3 pages)	Page 226
32-2017-01-05-011 - Arrêté portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga (2 pages)	Page 230
32-2017-01-12-002 - Arrêté portant fermeture définitive d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (1 page)	Page 233
32-2017-01-23-007 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune de LANNE SOUBIRAN (2 pages)	Page 235
32-2017-01-04-016 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la réfection du pont de la Carrade COMMUNE DE LANNEMAIGNAN (2 pages)	Page 238

32-2017-01-10-010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Curage et création de réseaux de drains par Monsieur Eric SAINT-MARTIN sur la COMMUNE DE BELLEGARDE (6 pages)	Page 241
32-2017-01-16-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT un curage sur 90 m par GAEC LA CAHUZE sur la COMMUNE DE AIGNAN (5 pages)	Page 248
32-2017-01-02-013 - Décision de délégation de signature dans le cadre de l'application du droit des sols (4 pages)	Page 254
32-2017-01-11-003 - KM_C284_B1-20170112094734 (2 pages)	Page 259
DIRECCTE	
32-2017-01-03-008 - GHANMOUNI L WINO SAP 822871513 du 03-01-2017 Récépissé déclaration (2 pages)	Page 262
32-2016-12-16-013 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI Arrêté agrément SAP380386243 30-11-2016 (2 pages)	Page 265
32-2016-12-16-012 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI Récépissé de déclaration SAP380386243 30-11-2016 (2 pages)	Page 268
PREF	
32-2017-01-16-001 - Institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Gers (2 pages)	Page 271
PREF-DIRCIME	
32-2017-01-13-007 - 2017 0117 DOUANES Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac à Auch (1 page)	Page 274
32-2017-01-18-005 - 2017 0123 DREAL APn2017-s-03-ENVT-goélands leucophées-32&65 (4 pages)	Page 276
32-2017-01-26-005 - 2017 0126 AP PORTANT NOMINATION REGISSEUR DE RECETTES (2 pages)	Page 281
32-2017-01-03-009 - 2017 0126 DISP Délégation de signature M GOIFFON PERPIGNAN (1 page)	Page 284
32-2017-01-03-010 - 2017 0126 DISP Délégation de signature M PAIRRAUD A BEZIERS (1 page)	Page 286
32-2017-01-20-014 - 2017 0127 Décision n°3/2017 portant délégation de signature à la DISP de TOULOUSE (6 pages)	Page 288
PREF-DLPCL	
32-2017-01-26-007 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire pour la société OGF (2 pages)	Page 295
32-2017-01-13-003 - Arrêté Agrément Plaisance Auto Ecole (2 pages)	Page 298
32-2017-01-13-009 - arrêté modifiant l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise et le syndicat mixte de gestion de la Save Aval (2 pages)	Page 301

32-2017-01-13-001 - Arrêté portant modification Salles Établissement chargé d'animer stages sensibilisation sécurité routière Faisons le point (2 pages)	Page 304
32-2017-01-13-004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique concernant la création de la ZAC Porterie-Barcellone à L'Isle-Jourdain (3 pages)	Page 307
32-2017-01-10-005 - Arrêté portant renouvellement agrément Auto école de l'ADOUR (2 pages)	Page 311
32-2017-01-09-023 - Arrete-prefectoral-complementaires barragedePessoulens (7 pages)	Page 314
32-2017-01-23-002 - Arrete-prescrivant-une-enquête-publique demande-autorisation-ministérielle-TIGF canalisation-gaz-naturel-DN800Lussan-Lias (6 pages)	Page 322
32-2017-01-23-003 - CC ARTAGNAN EN FEZENSAC arrêté modificatif (siège social) (2 pages)	Page 329
32-2017-01-05-001 - TRIGONE arrêté modificatif de l'arrêté du 29 décembre 2016 (2 pages)	Page 332
PREF-SSI	
32-2017-01-11-001 - Arrêté modificatif CHSCT Police 11 Janvier 2017 (2 pages)	Page 335
32-2017-01-18-001 - Arrêté modificatif CTD Police du 18 janvier 2017 (2 pages)	Page 338
32-2017-01-04-015 - Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes (3 pages)	Page 341
SDIS	
32-2017-01-20-004 - A-SDIS32-16-364 RAD Arrete (2 pages)	Page 345
32-2017-01-20-005 - A-SDIS32-16-365 RCH Arrete (4 pages)	Page 348
32-2017-01-20-006 - A-SDIS32-16-366 DSM Arrete (2 pages)	Page 353
32-2017-01-20-007 - A-SDIS32-16-368 SDE Arrete (3 pages)	Page 356
32-2017-01-20-008 - A-SDIS32-16-369 GRIMP Arrete (2 pages)	Page 360
32-2017-01-20-009 - A-SDIS32-17-006 PREV Arrete (2 pages)	Page 363
SPC	
32-2017-01-09-001 - arrêté course cycliste La Bikerienne le 15 janvier 2017 à Beaucaire sur Baïse (4 pages)	Page 366
32-2017-01-16-002 - arrêté course cycliste La Mauvezinoise le dimanche 22 janvier 2017 à Mauvezin (3 pages)	Page 371
32-2017-01-11-004 - arrêté course pédestre Primo Trail Gersois le 29 janvier 2017 à Condom (3 pages)	Page 375
SPM	
32-2017-01-10-002 - AP Classement Commune Touristique Marciac (1 page)	Page 379

ARS

32-2017-01-04-013

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis
40 rue de la République à Condom, cadastré section AV n°
100

insalubrité remédiable logement rue République à Condom

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

**ARRETE n°
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 40 rue de la République à CONDOM (32100)
Cadastré section AV, n° 100.**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique du logement situé 40 rue de la République à CONDOM (32100) cadastré section AV, n° 100, réalisée le 19 octobre 2016 par Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 19 octobre 2016, révélant un danger imminent pour la santé des occupants du logement sis 40 rue de la République à Condom ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un immeuble sis 40 rue de la République à Condom (32100) cadastré section AV, n° 100. ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 30 octobre 2016, constatant l'insalubrité de ce logement, et mis à disposition du propriétaire et des occupants, à la préfecture du Gers et à la mairie de CONDOM ;

VU l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France (non rendu le jour de rédaction du projet) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Gers dans sa séance du 12 décembre 2016, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Présence de moisissures ;
- Système de ventilation insuffisant ;
- Absence de moyens de chauffage suffisants et sûrs ;
- Installation électrique dangereuse ;

- Défaut de prévention du risque de chutes ;
- Bâti dégradé ;
- Présence de nuisibles.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité et leurs délais d'exécution indiquées par le CoDERST ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'immeuble d'habitation situé 40 rue de la République à CONDOM cadastré section AV, n° 100, propriété de Madame MANABERA Michèle Paulette, née le 25 février 1947 à Moncrabeau (47600), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après,

- dans un délai **d'un mois** :
 - Doter l'ensemble du logement d'un système de chauffage suffisant, efficace et sûr ;
- Dans un délai de **douze mois** :
 - Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales et remettre en état les revêtements dégradés ;
 - Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les ouvrages dégradés ;
 - Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
 - Doter le logement d'un système de ventilation efficace, sûr et permanent ;
 - Faire mettre en conformité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation de conformité ;
 - Prévenir efficacement le risque de chutes ;
 - Faire reprendre les éléments de charpente et du bâti dégradés par un professionnel qui fournira une attestation de bon état de la structure ;
 - Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des rongeurs dans le logement.

Conformément à l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France :

- Tous les travaux de nature à affecter l'aspect extérieur de l'immeuble devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et recueillir l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- La toiture devra demeurer couverte avec la tuile canal traditionnelle (neuve ou de réemploi) ;
- Les sorties de ventilation devront être réalisées en toiture (mitron de terre et/ou conduit rectangulaire enduit) ;
- La façade de l'immeuble ne devra pas être modifiée par l'ajout de grilles de ventilation.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le loyer cesse d'être dû et le bail est prorogé, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016, à savoir le 1er novembre 2016, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement les logements inhabitables, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire des occupants devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne doivent être ni loués ni mis à disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Monsieur DJEBRANI Nasser et Madame DJEBRANI Koufia. Il sera également affiché à la mairie de CONDOM ainsi que sur la façade du logement concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de CONDOM, à la sous-préfecture de CONDOM, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de CONDOM, Monsieur le maire de CONDOM, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 4 janvier 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Guy FITZER

ANNEXE

Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS

32-2017-01-06-005

decision tarifaire 2017 IME LES HIRONDELLES

*Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME Les
Hirondelles*

DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
L'IME Les HIRONDELLES - 320782105

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) sise 60, Rue Jeanne d'ALBRET, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- VU La convention en date du 26 décembre 2016 relative au versement d'un prix de journée globalisé à l'IME Les Hirondelles à AUCH à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (320782105) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 493.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 590.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 363 284.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 363 284.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 363 284.09

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (320782105) s'élève à un montant total **de 1 363 284.09 €** ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à **113 607 €** ;

Soit un prix de journée moyen fixé à **241,33 €**.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES(320782105).

FAIT A AUCH,

Le 6 janvier 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2017-01-06-004

decision tarifaire 2017 MAS ESPAGNET LADEVEZE

*décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la MAS
Espagnet à LADEVEZE*

DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 de
LA MAS ESPAGNET à LADEVEZE - 320784085

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) sise 0, 32230, LADEVEZE-VILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- VU La convention en date du 26 décembre 2016 relative au versement d'un prix de journée globalisé à la MAS ESPAGNET à LADEVEZE à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ESPAGNET (320784085) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 205.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 666 464.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 723.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 244 392.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 013 867.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 658.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 867.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS ESPAGNET (320784085) s'élève à un montant total **de 2 013 867,56 €** ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à **167 822,29 €** ;

Soit un prix de journée moyen fixé à **187,66 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à la structure dénommée MAS ESPAGNET à LADEVEZE (320784085).

FAIT A AUCH,

LE 6 janvier 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY



DDCSPP

32-2017-01-10-006

ARRÊTE N° 32-2017-01-10-006
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° 32-2017-01-10-006
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-02-002,32-2017-01-02-005,32-2016-12-30-007,32-2016-12-30-009,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-02-010,32-2017-01-02-014,32-2017-01-02-004,32-2017-01-03-004,32-2017-01-04-006,32-2017-01-04-007,32-2017-01-03-003,32-2016-12-29-016, 32-2016-12-29-016, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-04-014, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-09-003, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003 et 32-2017-01-10-004.. portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu L'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-06-003 du 06 janvier 2017.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-

12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-02-002,32-2017-01-02-005,32-2016-12-30-007,32-2016-12-30-009,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-02-010,32-2017-01-02-014,32-2017-01-02-004,32-2017-01-03-004,32-2017-01-04-006,32-2017-01-04-007,32-2017-01-03-003,32-2016-12-29-016, 32-2016-12-29-016, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-04-014, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-09-003, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003 et 32-2017-01-10-004.

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2
- une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux .

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes

mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations situées en zone de restriction de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations commerciales situées en zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches. ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° Dans le cas d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, les mesures s'appliquent soit jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique ;

2° Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 7 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-06-003 du 06 janvier 2017..déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

Code INSEE	Communes de la zone de Protection
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32037	BEAUMONT
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32053	BEZUES-BAJON
32062	BOURROUILLAN
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG

Code INSEE	Communes de la zone de Protection
32128	ESTIPOUY
32145	GEE-RIVIERE
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32177	LAGARDE-HACHAN
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32203	LAURAET
32155	LE HOUGA
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32222	MAGNAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32229	MANSEMPUY
32238	MARSEILLAN
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32246	MAUPAS
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT

Code INSEE	Communes de la zone de Protection
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32292	MOUCHAN
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32359	SAINT-ANTONIN
32360	SAINT-ARAILLES
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC

Code INSEE	Communes de la zone de Protection
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32431	SEREMPUY
32434	SION
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32458	URGOSSE
32461	VERLUS
32463	VIELLA
32466	VIOZAN

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Nom de commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32043	BELMONT
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET

Code INSEE	Nom de commune
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32115	DEMU
32118	DURBAN
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32126	ESTAMPES
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUAU
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32152	HAGET
32156	IDRAC-RESPAILLES
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC

Code INSEE	Nom de commune
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32205	LAVERAET
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32228	MANENT-MONTANE
32230	MANSENCOME
32233	MARCIAC

Code INSEE	Nom de commune
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32250	MEILHAN
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32260	MONBARDON
32264	MONCLAR
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32293	MOUCHES
32299	NOULENS
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32338	RAMOUZENS
32344	RISCLE
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES

Code INSEE	Nom de commune
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32361	SAINT-ARROMAN
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32409	SAMARAN
32413	SARCOS
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32430	SERE
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32450	TOURDUN
32455	TRONCENS
32456	TUDELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32460	VERGOIGNAN
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE
32450	TOURDUN

Code INSEE	Nom de commune
32455	TRONCENS
32456	TUDELLE
32458	URGOSSE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32460	VERGOIGNAN
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE

ANNEXE 3

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (Zone Ouest)

Code INSEE	Nom de commune
32020	AUX-AUSSAT
32126	ESTAMPES
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32252	MIELAN
32455	TRONCENS

COMMUNE SITUÉE EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Code INSEE	Nom de commune
32462	VIC-FEZENSAC

DDCSPP

32-2017-01-19-006

**ARRÊTE N° 32-2017-01-19-006
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° 32-2017-01-19-006
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN
ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-19-003 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

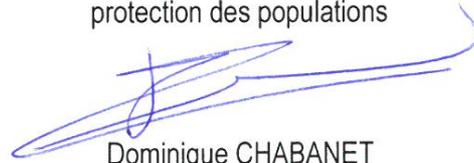
La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Commune	Code INSEE
Betcave-Aguin	32048
Cadeillan	32069
Espaon	32124
Faget-Abbatial	32130
Garravet	32138
Gaujan	32141
Lamaguère	32186
Lombez	32213
Meilhan	32250
Mongausy	32270
Montadet	32276
Montamat	32277
Monties	32287
Pellefigue	32309
Sabaillan	32353
Saint-Élix	32374
Saint-Martin-Gimois	32392
Saint-Soulan	32407
Saramon	32412
Sauveterre	32418
Sémézies-Cachan	32428
Simorre	32433
Tachaires	32438
Tournan	32451
Villefranche	32465

DDCSPP

32-2017-01-25-003

ARRETE DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES
~~ARRETE DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE~~
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE
*SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS
CETTE ZONE*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

**ARRÊTE N°
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN
ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-25-001 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n°32-2017-01-24-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Commune	Code INSEE
Arrouede	32010
Aujan-Mournede	32015
Aussos	32468
Bezues-bajon	32053
Bellegarde	32041
Belloc-Saint-Clamens	32042
Betcave-Aguin	32048
Cabas-loumasses	32067
Chelan	32103
Clermont-pouyguilles	32104
Durban	32118
Esclassan-Labastide	32122
Faget-Abbatial	32130
Idrac-Respailles	32156
Labejan	32172
Labarthe	32169
Lagarde-Hachan	32177
Lamarguere	32186
Loubersan	32215
Lourties-Monbrun	32216
Masseube	32242
Meilhan	32250
Moncassin	32263
Moncorneil-Grazan	32266
Monferran-Plaves	32267
Monlaur-Bernet	32272

Commune	Code INSEE
Mont-d'Astarac	32280
Monties	32287
Ornezan	32302
Panassac	32304
Ponsan-Soubiran	32324
Pouy-Loubrin	32327
Sère	32430
Saint-Elix-Theux	32375
Saint-Arroman	32361
Saint-Blancard	32365
Saint-Medard	32394
Saint-Michel	32397
Saint-Ost	32401
Samaran	32409
Sansan	32411
Sauviac	32419
Seissan	32426
Tachouires	32438
Viozan	32466

DDCSPP

32-2017-01-25-002

ARRÊTE DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE
*ARRÊTE DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE
SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES
DANS CETTE ZONE*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

**ARRÊTE N°
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN
ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-24-008 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n°32-2017-01-24-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Commune	Code INSEE
Arblade-le-bas	32004
Barcelone-du-Gers	32027
Caumont	32093
Corneillan	32108
Gée-Rivière	32145
Lanne-Soubiran	32191
Le-Houga	32155
Lelin-Lapujolle	32209
Luppe-Violles	32220
Magnan	32222
Maulicheres	32244
Saint-Germe	32378
Saint-Griede	32380
Saint-Mont	32398
Tarsac	32439
Vergoignan	32460

DDCSPP

32-2017-01-24-001

arrêté fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de
l'arrêté ministériel du 30/03/2001 modifié fixant les
modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de
l'administration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité Sanitaire des Aliments

ARRETE N°

fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié
fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment ses articles L.221-1, L. 221-2 et L. 223-8 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;

VU l'arrêté de M ; le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

VU l'engagement des experts concernés ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des experts du département du Gers désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié ci-dessus est définie comme suit :

Pour l'espèce bovine :

ABADIE Joël	EDE du Gers - "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande	05 62 61 79 60
ANTONIAZZI Jean- Pierre	"Mounon"	32250 MONTREAL DU GERS	Eleveur lait	05 62 29 42 14 06 75 86 65 40
AIROLDI Pierre	« Hachou »	32270 MARSAN	Eleveur viande	05 62 65 61 58 06 82 93 48 69 earlpierreairoldi@orange.fr
CAPDECOMME Claude	"Lamade"	32300 LOUBERSAN	Eleveur viande	05 62 66 25 95
DALAVAT Max	"Uzac de Bas"	32120 MAUVEZIN	Eleveur et spécialiste viande	06 08 82 98 80
DOUCET Francis	"Degers"	32320 RIGUEPEU	Eleveur lait- spécialiste lait	05 62 06 31 30 06 07 06 32 73
FAULONG Simon		32120 SAINT BRES	Eleveur viande	05 62 65 17 66
LAFFITE J-Pascal	"Le Bureau"	32400 FUSTEROUAU	Eleveur et spécialiste viande	05 62 69 25 32
MALABIRADE Bernard	« Au village »	32400 VERLUS	Eleveur viande	05 62 09 45 11

MATHIEU Serge		32500 SAINTE RADEGONDE	Eleveur et spécialiste viande	05 62 06 18 01 06 85 78 28 07
REINAUDO Alain	"Pirrou"	32390 REJAUMONT	Spécialiste viande et lait	05 62 65 28 97 06 09 57 82 53

Pour l'espèce porcine :

ANCELIN Eric	"La Bourdette"	32550 MONTEGUT	Eleveur et spécialiste	05 62 65 66 15 06 87 35 46 38
DALLAS André	"La Titole"	32140 SAMARAN	Eleveur et spécialiste	05 62 66 05 28
LAPEZE Bernard	"Couteron"	32320 MONTESQUIOU	Eleveur	05 62 70 95 69
LAFFITTE Marie	EDE du Gers - "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste	05 62 61 79 59 ede32@gers.chambagri.fr

Pour l'espèce caprine :

BOLIS Jean-Luc	« La Cave »	32800 RAMOUZENS	Eleveur	05 62 06 43 67 06 08 82 51 33
MOURET Jean-Michel	EDE du Gers – TERRES OVINES - "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste lait ou viande	05 62 61 79 60

Pour l'espèce ovine :

LENAERTS Christophe	« Le Boubée »	32300 SAINT MAUR	Eleveur	06 21 91 31 37
MOURET Jean-Michel	EDE du Gers – TERRES OVINES - "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande	05 62 61 79 60
PUGINIER Patrick	"Monplaisir"	32250 FOURCES	Eleveur et spécialiste viande	05 62 29 42 80

Pour les volailles :

CAPDECOMME Paul	VIVADOUR – Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 66 71 71- 06 74 98 23 77 paul.capdecomme@vivadour.com
BAUP Jean Claude	Chambre d'agriculture	32003 AUCH cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40-06 75 15 78 22 ca32_elevage-aviculture@gers.chambagri.fr
DAUGA Philippe	EURALIS GASTRONOMIE	ZI marmajou	Spécialiste palmipèdes	philippe.dauga@euralis.com 06 83 88 87 91
DOAT Sébastien	EURALIS GASTRONOMIE	ZI marmajou	Spécialiste palmipèdes	sarldoat@gmail.fr 06 78 48 41 34
DUPOUY Frédéric	Domaine d'Auzan	32440 CASTELNAU d'AUZAN	Spécialiste palmipèdes	techamont1@gmail.com 06 08 84 96 39
EVERLET Philip	Chambre d'agriculture	32003 AUCH cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40-06 76 65 10 96 ca32_elevage-aviculture@gers.chambagri.fr
FOURCADE Olivier	VIVADOUR – Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes	05 62 66 71 71- 06 88 05 10 75 olivier.fourcade@vivadour.com

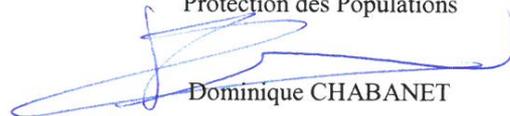
GABRIEL Laurine	Chambre d'agriculture	32003 AUCH cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 -06 31 87 43 24 ca32_elevage-aviculture@gers.chambagri.fr
HEDAN Hervé	« Riberot »	32310 BEZOLLES	Spécialiste viande	06 74 98 23 75
LAFORET Christian		32260 DURBAN	Eleveur et spécialiste viande	05 62 61 03 15 - 06 80 15 06 60 christian.laforet@wanadoo.fr
LUBAS serge	VIVADOUR – Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes et volailles	serge.lubas@vivadour.com 06 08 89 59 49
ORTH Emeline	Chambre d'agriculture	32003 AUCH cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40- 06 75 15 91 59 ca32_elevage-aviculture@gers.chambagri.fr
SEYRES Thibaud	Domaine d'Auzan	32440 CASTELNAU d'AUZAN	Spécialiste palmipède	06 76 66 04 16 Techamont5@gmail.com

ARTICLE 2 : Les arrêtés n° 2005-73-5 du 30 septembre 2005 et n°32-2016-06-16-007 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, monsieur le trésorier payeur général, madame le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 24 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2017-01-24-005

ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE
PREFECTORAL N°32-2016-12-20-004 DETERMINANT
UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE
ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N°32-2016-12-20-004 DETERMINANT
DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA
UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRETE N°32-2017-01-24-0..... MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2016-12-20-004 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

1/3

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-17-001 du 17 décembre 2016..déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'absence de suspicion et de foyers d'influenza aviaire sur la zone depuis le 19 decembre 2016

CONSIDERANT que l'intégralité des visites réalisées dans les élevages commerciaux et non commerciaux de la zone n'ont mis en évidence aucun signe clinique et/ou analytique d'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er}

La zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 32-2016-12-20-004 du 20 décembre 2016 est requalifiée en zone de surveillance.

Les tableaux figurants en annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 32-2016-12-20-004 du 20 décembre 2016 sont remplacés par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 ; recours

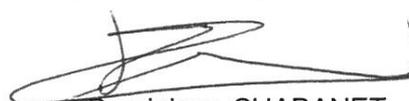
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Communes	Code INSEE
ANSAN	32002
AUGNAX	32014
BAJONNETTE	32026
BIVÈS	32055
BLANQUEFORT	32056
CRASTES	32112
ESTRAMIAC	32129
HOMPS	32154
LABRIHE	32173
MANSEMPUY	32229
MARAVAT	32232
MAUVEZIN	32249
MONFORT	32269
PUYCASQUIER	32335
SAINT-ANTONIN	32359
SAINT-BRÈS	32366
SAINT-GEORGES	32377
SAINT-ORENS	32399
SAINT-SAUVY	32406
SAINTE-GEMME	32376
SAINTE-MARIE	32388
SARRANT	32416
SÉREMPUY	32431
SOLOMIAC	32436
TAYBOSC	32441
TOUGET	32448

DDCSPP

32-2017-01-19-007

Arrêté modificatif portant nomination des membres du
Conseil de Famille

*Arrêt modificatif portant nomination des membres du Conseil de Familles, représentants
l'ADFAAM et l'Éducation Nationale*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité et Insertion

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE
DES PUPILLES DE L'ETAT DU DEPARTEMENT DU GERS**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son Livre II, Titre II, Chapitres IV et V,

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985, modifié par le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État,

VU la lettre -circulaire du Ministre du Travail et des Affaires Sociales datée du 17 octobre 1996,

VU la circulaire ministérielle DAS n° 99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret 98-818 du 11 septembre 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant nomination des membres du conseil de famille des pupilles de l'État modifié par les arrêtés du 27 février 2013, du 23 décembre 2013, du 3 octobre 2014, du 22 mai 2015 et du 14 septembre 2015,

VU la proposition de l'association départementale des assistants familiaux en date du 30 décembre 2016,

VU la désignation par les services de l'Éducation Nationale du Gers en date du 4 novembre 2016,

VU la proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 2012 portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État modifié par les arrêtés du 27 février 2013, du 23 décembre 2013, du 3 octobre 2014, du 22 mai 2015 et du 14 septembre 2015, est révisé comme suit :

4/ Membres représentant l'association départementale des familles d'accueil et assistantes maternelles du Gers :

4.1 Titulaire : Mme Marie-Josée CAVALIERE

4.2 Suppléante : Mme Françoise GUIBERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
cité administrative, place de l'ancien foirail, 32020 AUCH Cedex 9

5/ Personnalités qualifiées :

- 5.1 Mme Delphine ROUAN, Éducatrice à la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- 5.2 Mme Anne GUILLON, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la Circonscription d'Auch Centre.

Mme GUILLON poursuit le mandat débuté lors du renouvellement partiel du 22 mai 2015. Il se terminera donc le 21 mai 2021.

Mme CAVALIERE poursuit le mandat débuté lors du renouvellement partiel du 22 mai 2015. Il se terminera donc le 21 mai 2021.

ARTICLE 2: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 19 JAN. 2017



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

DDCSPP

32-2017-01-06-003

ARRÊTE N° 32-2017-01-06-002
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° 32-2017-01-06-003
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-02-002,32-2017-01-02-005,32-2016-12-30-007,32-2016-12-30-009,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-02-010,32-2017-01-02-014,32-2017-01-02-004,32-2017-01-03-004,32-2017-01-04-006,32-2017-01-04-007,32-2017-01-03-003,32-2016-12-29-016, 32-2016-12-29-016, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-04-014, 32-2017-01-04-002, et 32-2017-01-04-011. portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu L'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-02-012 du 02 janvier 2017.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-02-002,32-2017-01-02-005,32-2016-12-30-007,32-2016-12-30-009,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-02-010,32-2017-01-02-014,32-2017-01-02-004,32-2017-01-03-004,32-2017-01-04-006,32-2017-01-04-007,32-2017-01-03-003,32-2016-12-29-016, 32-2016-12-29-016, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-04-014, 32-2017-01-04-002, et 32-2017-01-04-011.

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2
- une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux .

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à

l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations situées en zone de restriction de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place

- utilisation d'un emballage jetable

- devenir ou destinations possibles

- vers un centre d'emballage
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
- Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations commerciales situées en zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et

d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° Dans le cas d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, les mesures s'appliquent soit jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique ;

2° Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 7 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-02-012 du 02 janvier 2017..déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 06 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

Code INSEE	Nom de Commune
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32037	BEAUMONT
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32053	BEZUES-BAJON
32062	BOURROUILLAN
32065	LE BROUILH-MONBERT
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY

Code INSEE	Nom de Commune
32145	GEE-RIVIERE
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32203	LAURAET
32215	LOUBERSAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32238	MARSEILLAN
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32246	MAUPAS
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32278	MONTAUT
32281	MONT-DE-MARRAST
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32292	MOUCHAN
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN

Code INSEE	Nom de Commune
32326	POUYLEBON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32360	SAINT-ARAILLES
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32461	VERLUS
32463	VIELLA
32466	VIOZAN

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Nom de commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32020	AUX-AUSSAT
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32043	BELMONT
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE

Code INSEE	Nom de commune
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32115	DEMU
32118	DURBAN
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32126	ESTAMPES
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUJAU
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32152	HAGET
32155	LE HOUGA
32156	IDRAC-RESPAILLES
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32169	LABARTHE

Code INSEE	Nom de commune
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32177	LAGARDE-HACHAN
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32191	LANNE-SOUBIRAN
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32205	LAVERAET
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32228	MANENT-MONTANE

Code INSEE	Nom de commune
32230	MANSENCOME
32233	MARCIAC
32235	MARGOUEY-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32250	MEILHAN
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32260	MONBARDON
32263	MONCASSIN
32264	MONCLAR
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32293	MOUCHES
32299	NOULENS
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32325	POUYDRAGUIN
32327	POUY-LOUBRIN
32332	PRENERON
32338	RAMOUZENS

Code INSEE	Nom de commune
32344	RISCLE
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32361	SAINT-ARROMAN
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32409	SAMARAN
32413	SARCOS
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32430	SERE
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32450	TOURDUN
32455	TRONCENS
32456	TUDELLE
32458	URGOSSE

ANNEXE 3
COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Code INSEE	Nom de commune
32187	LAMAZERE
32263	MONCASSIN
32293	MOUCHES
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32462	VIC-FEZENSAC

DDCSPP

32-2017-01-18-002

ARRÊTE N° 32-2017-01-18-002
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° 32-2017-01-18-002
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-02-002,32-2017-01-02-005,32-2016-12-30-007,32-2016-12-30-009,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-02-010,32-2017-01-02-014,32-2017-01-02-004,32-2017-01-03-004,32-2017-01-04-006,32-2017-01-04-007,32-2017-01-03-003,32-2016-12-29-016, 32-2016-12-29-016, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-04-014, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-09-003, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003 et 32-2017-01-10-004.. portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu L'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-10-006 du 10 janvier 2017.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-

12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-02-002,32-2017-01-02-005,32-2016-12-30-007,32-2016-12-30-009,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-02-010,32-2017-01-02-014,32-2017-01-02-004,32-2017-01-03-004,32-2017-01-04-006,32-2017-01-04-007,32-2017-01-03-003,32-2016-12-29-016, 32-2016-12-29-016, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-04-014, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-09-003, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003 et 32-2017-01-10-004.

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2
- une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux a la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches. ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° suite aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique pour les cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

2° si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion pour les cas de suspicion forte en élevage.

Article 7 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-10-006 du 10 janvier 2017..déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

Code INSEE	Communes de la zone de protection
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32037	BEAUMONT
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32053	BEZUES-BAJON
32062	BOURROUILLAN
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32125	ESPAS

Code INSEE	Communes de la zone de protection
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32145	GEE-RIVIERE
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32203	LAURAET
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32222	MAGNAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32229	MANSEMPUY
32238	MARSEILLAN
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32246	MAUPAS
32252	MIELAN
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE

Code INSEE	Communes de la zone de protection
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32292	MOUCHAN
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32359	SAINT-ANTONIN
32360	SAINT-ARAILLES
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD

Code INSEE	Communes de la zone de protection
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32431	SEREMPUY
32434	SION
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32458	URGOSSE
32461	VERLUS
32463	VIELLA
32466	VIOZAN

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Nom de commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32468	AUSSOS
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32043	BELMONT
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE

Code INSEE	Nom de commune
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32115	DEMU
32118	DURBAN
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32126	ESTAMPES
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUAU
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32152	HAGET
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE

Code INSEE	Nom de commune
32172	LABEJAN
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32205	LAVERAET
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32228	MANENT-MONTANE
32230	MANSENCOME
32233	MARCIAC
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE

Code INSEE	Nom de commune
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32250	MEILHAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32260	MONBARDON
32264	MONCLAR
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32283	MONTEGUT-ARROS
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32293	MOUCHES
32299	NOULENS
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32338	RAMOUZENS
32344	RISCLE
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32361	SAINT-ARROMAN

Code INSEE	Nom de commune
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32409	SAMARAN
32413	SARCOS
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32430	SERE
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32450	TOURDUN
32455	TRONCENS
32456	TUELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32460	VERGOIGNAN
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE

ANNEXE 3

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (Zone Ouest)

Code INSEE	Nom de commune
32361	SAINT-ARROMAN

COMMUNE SITUÉE EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Code INSEE	Nom de commune
32462	VIC-FEZENSAC

DDCSPP

32-2017-01-19-005

ARRÊTE N° 32-2017-01-19-005
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° 32-2017-01-19-005
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

1/18

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-02-002,32-2017-01-02-005,32-2016-12-30-007,32-2016-12-30-009,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-02-010,32-2017-01-02-014,32-2017-01-02-004,32-2017-01-03-004,32-2017-01-04-006,32-2017-01-04-007,32-2017-01-03-003,32-2016-12-29-016, 32-2016-12-29-016, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-04-014, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-09-003, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003 et 32-2017-01-10-004.. portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu L'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-18-004 du 18 janvier 2017.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-

12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-02-002,32-2017-01-02-005,32-2016-12-30-007,32-2016-12-30-009,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-02-010,32-2017-01-02-014,32-2017-01-02-004,32-2017-01-03-004,32-2017-01-04-006,32-2017-01-04-007,32-2017-01-03-003,32-2016-12-29-016, 32-2016-12-29-016, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-04-014, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-09-003, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003 et 32-2017-01-10-004.

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2
- une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches. ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° suite aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique pour les cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

2° si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion pour les cas de suspicion forte en élevage.

Article 7 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-18-004 du 18 janvier 2017..déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

Code INSEE	Communes de la zone de protection
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32053	BEZUES-BAJON
32062	BOURROUILLAN
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32125	ESPAS

Code INSEE	Communes de la zone de protection
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32145	GEE-RIVIERE
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32222	MAGNAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32229	MANSEMPUY
32238	MARSEILLAN
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32246	MAUPAS
32252	MIELAN
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM

Code INSEE	Communes de la zone de protection
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32359	SAINT-ANTONIN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL

Code INSEE	Communes de la zone de protection
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32431	SEREMPUY
32434	SION
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32458	URGOSSE
32461	VERLUS
32463	VIELLA
32466	VIOZAN

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Nom de commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32468	AUSSOS
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32043	BELMONT
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET

Code INSEE	Nom de commune
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32115	DEMU
32118	DURBAN
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32126	ESTAMPES
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUAU
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32152	HAGET
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32169	LABARTHE

Code INSEE	Nom de commune
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32228	MANENT-MONTANE
32230	MANSENCOME
32233	MARCIAC
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU

Code INSEE	Nom de commune
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32250	MEILHAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32260	MONBARDON
32264	MONCLAR
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32283	MONTEGUT-ARROS
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32293	MOUCHES
32299	NOULENS
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32338	RAMOUZENS
32344	RISCLE
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES

Code INSEE	Nom de commune
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32361	SAINT-ARROMAN
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32409	SAMARAN
32413	SARCOS
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32430	SERE
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32450	TOURDUN
32455	TRONCENS
32456	TUDELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32460	VERGOIGNAN
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE

ANNEXE 3

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Code INSEE	Nom de commune
32462	VIC-FEZENSAC

DDCSPP

32-2017-01-24-004

ARRÊTE N° 32-2017-01-24-004
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° 32-2017-01-24-004
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations

de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-02-002,32-2017-01-02-005,32-2016-12-30-007,32-2016-12-30-009,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-02-010,32-2017-01-02-014,32-2017-01-02-004,32-2017-01-03-004,32-2017-01-04-006,32-2017-01-04-007,32-2017-01-03-003,32-2016-12-29-016, 32-2016-12-29-016, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-04-014, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-09-003, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-10-004, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-19-003, 32-2017-01-16-008 et 32-2017-01-13-008. portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-19-005 du 19 janvier 2017.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-19-006 du 19 janvier 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Vu le rapport d'essai N° 170128 du laboratoire de National de référence de l'ANSES confirmant la présence du virus H5N8 sur les animaux du GEAC de LAFFARGUE à Tournan (32420).

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-02-002,32-2017-01-02-005,32-2016-12-30-007,32-2016-12-30-009,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-02-010,32-2017-01-02-014,32-2017-01-02-004,32-2017-01-03-004,32-2017-01-04-006,32-2017-01-04-007,32-2017-01-03-003,32-2016-12-29-016, 32-2016-12-29-016, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-04-014, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-04-012, 32-2017-01-06-001, 32-2017-01-09-003, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-10-004,32-2017-01-20-002, 32-2017-01-19-003, 32-2017-01-16-008 et 32-2017-01-13-008.
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2
- une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;

- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux a la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de

suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches. ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° suite aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique pour les cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

2° si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion pour les cas de suspicion forte en élevage.

Article 7 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-19-005 du 19 janvier 2017..déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

ANNEXE 1**COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION**

Code INSEE	Nom de commune
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32053	BEZUES-BAJON
32062	BOURROUILLAN
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32086	CASTEX
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32119	EAUZE

Code INSEE	Nom de commune
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32145	GEE-RIVIERE
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32222	MAGNAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32238	MARSEILLAN
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32246	MAUPAS
32252	MIELAN
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE

Code INSEE	Nom de commune
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32353	SABAILLAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN

Code INSEE	Nom de commune
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32433	SIMORRE
32434	SION
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32451	TOURNAN
32458	URGOSSE
32461	VERLUS
32463	VIELLA
32466	VIOZAN

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Nom de commune
32001	AIGNAN
32002	ANSAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32014	AUGNAX
32015	AUJAN-MOURNEDE
32468	AUSSOS
32025	AYZIEU
32026	BAJONNETTE
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32043	BELMONT
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32055	BIVES
32056	BLANQUEFORT

Code INSEE	Nom de commune
32058	BLOUSSON-SERIAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32069	CADEILLAN
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32112	CRASTES
32115	DEMU
32118	DURBAN
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32124	ESPAON
32126	ESTAMPES
32129	ESTRAMIAC

Code INSEE	Nom de commune
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUAU
32138	GARRAVET
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32152	HAGET
32154	HOMPS
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32173	LABRIHE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32185	LALANNE-ARQUE
32186	LAMAGUERE
32187	LAMAZERE
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN

Code INSEE	Nom de commune
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32213	LOMBEZ
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32228	MANENT-MONTANE
32229	MANSEMPUY
32230	MANSENCOME
32232	MARAVAT
32233	MARCIAC
32235	MARGOUEY-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32249	MAUVEZIN
32250	MEILHAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32260	MONBARDON
32264	MONCLAR

Code INSEE	Nom de commune
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32269	MONFORT
32270	MONGAUSY
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32276	MONTADET
32277	MONTAMAT
32283	MONTEGUT-ARROS
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32293	MOUCHES
32299	NOULENS
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32309	PELLEFIGUE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32335	PUYCASQUIER
32338	RAMOUZENS
32344	RISCLE
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32354	SABAZAN

Code INSEE	Nom de commune
32359	SAINT-ANTONIN
32366	SAINT-BRES
32374	SAINT-ELIX
32377	SAINT-GEORGES
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32398	SAINT-MONT
32399	SAINT-ORENS
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32406	SAINT-SAUVY
32407	SAINT-SOULAN
32376	SAINTE-GEMME
32388	SAINTE-MARIE
32409	SAMARAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32414	SARRAGACHIES
32416	SARRANT
32418	SAUVETERRE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32430	SERE

Code INSEE	Nom de commune
32431	SEREMPUY
32436	SOLOMIAC
32437	SORBETS
32438	TACHOIRES
32439	TARSAC
32441	TAYBOSC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32448	TOUJET
32450	TOURDUN
32453	TOURRENQUETS
32455	TRONCENS
32456	TUELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32460	VERGOIGNAN
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE

ANNEXE 3

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Code INSEE	Nom de commune
32462	VIC-FEZENSAC

DDCSPP

32-2017-01-27-006

ARRÊTE N° 32-2017-01-27-006
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° 32-2017-01-27-006
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN
ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-27-005 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n°32-2017-01-24-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Article 3 : levée des mesures

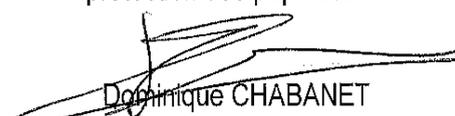
La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations


Dominique CHABANET

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

N° INSEE	Commune
32019	AUTERIVE
32029	BARRAN
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32060	BOUCAGNERES
32104	CLERMONT-POUYGUILLÈS
32118	DURBAN
32128	ESTIPOUY
32156	IDRAC-RESPAILLÈS
32159	L'ISLE-DE-NOÉ
32169	LABARTHE
32172	LABEJAN
32187	LAMAZERE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32242	MASSEUBE
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32263	MONCASSIN
32293	MOUCHES
32300	ORBESSAN
32302	ORNEZAN
32307	PAVIE
32327	POUY-LOUBRIN
32361	SAINT-ARROMAN
32375	SAINT-ÉLIX-THEUX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL

N° INSEE	Commune
32389	SAINT-MARTIN
32394	SAINT-MÉDARD
32411	SANSAN
32426	SEISSAN

DDCSPP

32-2017-01-27-007

ARRÊTE N° 32-2017-01-27-007

DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° N° 32-2017-01-27-007
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN
ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-27-005 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n°32-2017-01-24-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations


Dominique CHABANET

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Code INSEE	Commune
32001	AIGNAN
32031	BASCOUS
32033	BAZIAN
32043	BELMONT
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32115	DEMU
32163	JU-BELLOC
32190	LANNEPAX
32219	LUPIAC
32231	MARAMBAT
32235	MARGOUEY-MEYMES
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32332	PRENERON
32338	RAMOUZENS
32346	ROQUEBRUNE
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32445	TIESTE-URAGNOUX
32456	TUELLE
32462	VIC-FEZENSAC

DDCSPP

32-2017-01-02-012

Arrête préfectoral déterminant un périmètre réglementé
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° 32-2017-01-02-12
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009, 32-2016-12-02-003, 32-2016-12-02-001, 32-2016-12-02-002, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-21-021, 32-2016-12-21-012, 32-2016-12-21-015, 32-2016-12-21-019, 32-2016-12-21-020, 32-2016-12-21-018, 32-2016-12-19-006, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2016-12-22-004, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-12-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2016-12-24-001, 32-2016-12-001, 32-2016-12-26-002, 32-2016-12-27-008, 32-2016-12-27-016, 32-2016-12-27-015, 32-2016-12-24-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu L'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-26-004 du 26 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009, 32-2016-12-02-003, 32-2016-12-02-001, 32-2016-12-02-002, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-21-021, 32-2016-12-21-012, 32-2016-12-21-015, 32-2016-12-21-019, 32-2016-12-21-020, 32-2016-12-21-018, 32-2016-12-19-006, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2016-12-22-004, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-12-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2016-12-24-001, 32-2016-12-001, 32-2016-12-26-002, 32-2016-12-27-008, 32-2016-12-27-016, 32-2016-12-27-015, 32-2016-12-24-002
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2
- une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux .

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection,

à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations situées en zone de restriction de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place

- utilisation d'un emballage jetable

- devenir ou destinations possibles

- vers un centre d'emballage
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
- Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations commerciales situées en zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° Dans le cas d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, les mesures s'appliquent soit jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique ;

2° Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 7 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-26-004 du 26 décembre 2016..déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 02 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

Code INSEE	Nom de Commune
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32030	BARS
32037	BEAUMONT
32046	BERNEDE
32062	BOURROUILLAN
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32145	GEE-RIVIERE
32167	LAAS
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32203	LAURAET
32065	LE BROUILH-MONBERT
32215	LOUBERSAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32238	MARSEILLAN

Code INSEE	Nom de Commune
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32246	MAUPAS
32257	MIRANNES
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32292	MOUCHAN
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32310	PERCHEDE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32359	SAINT-ANTONIN
32360	SAINT-ARAILLES
32367	SAINT-CHRISTAUD
32383	SAINT-JUSTIN
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC

Code INSEE	Nom de Commune
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Nom de Commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32010	ARROUEDE
32015	AUJAN-MOURNEDE
32020	AUX-AUSSAT
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32034	BAZUGUES
32036	BEAUMARCHES
32039	BECCAS
32044	BERAUT
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES

Code INSEE	Nom de Commune
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32115	DEMU
32118	DURBAN
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32126	ESTAMPES
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUAU
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32152	HAGET
32156	IDRAC-RESPAILLES
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32159	L'ISLE-DE-NOE
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32177	LAGARDE-HACHAN

Code INSEE	Nom de Commune
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32191	LANNE-SOUBIRAN
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32205	LAVERAET
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32230	MANSENCOME
32233	MARCIAC
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32244	MAULICHERES
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32264	MONCLAR

Code INSEE	Nom de Commune
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32290	MONTREAL
32299	NOULENS
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32304	PANASSAC
32305	PANJAS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32323	PONSAMPERE
32325	POUYDRAGUIN
32338	RAMOUZENS
32344	RISCLE
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32361	SAINT-ARROMAN
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32401	SAINT-OST
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32409	SAMARAN
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES

Code INSEE	Nom de Commune
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32450	TOURDUN
32455	TRONCENS
32456	TUDELLE
32458	URGOSSE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32463	VIELLA
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

ANNEXE 3

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Code INSEE	Nom de commune
32029	BARRAN
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32187	LAMAZERE
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32256	MIRANDE
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32293	MOUCHES
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32389	SAINT-MARTIN
32393	SAINT-MAUR

DDCSPP

32-2017-01-05-003

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-003
portant réquisition de l'abattoir sur la commune de
Saint-Martin en vu d'assainir les zones réglementées.



PREFET DU GERS

**Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-003
portant réquisition de l'abattoir sur la commune de Saint-Martin en vu d'assainir les zones
réglementées.**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison des 82 exploitations du Gers atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles correspondantes aux nombre de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que l'EARL « LA FERME DU PUNTOUN » sise lieu-dit Le Puntoun à 32300 Saint-Martin (SIRET :33757514600010) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant d'exploitations ou de zone réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de la société l'EARL « LA FERME DU PUNTOUN » sise lieu-dit Le Puntoun à 32300 Saint-Martin permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issus de nombreux élevages.

Considérant l'urgence ;

ARRETE:

Article 1 : L'EARL « LA FERME DU PUNTOUN » sise lieu-dit Le Puntoun à 32300 Saint-Martin est requise à compter du 05 janvier 2017 et jusqu'à nouvel ordre, pour assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans le département du Gers et des Landes.

Article 2 : Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la l'EARL « LA FERME DU PUNTOUN » sise lieu-dit Le Puntoun à 32300 Saint-Martin.

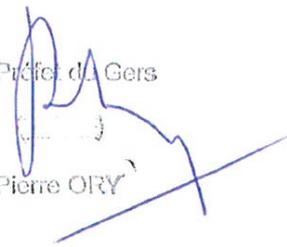
Article 6 : Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 05 janvier 2017

Le préfet

Le Préfet du Gers

Pierre ORY



DDCSPP

32-2017-01-05-004

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-004
portant réquisition de l'abattoir sur la commune de
Castelnau d'Auzan – Labarrere en vu d'assainir les zones
réglementées.



PREFET DU GERS

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-004
portant réquisition de l'abattoir sur la commune de Castelnau d'Auzan – Labarrere en vu
d'assainir les zones réglementées.

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison des 82 exploitations du Gers atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles correspondantes aux nombre de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que la société SAS Les Délices d'Auzan sise Lieu-dit Domaine d'Archan 32250 Castelnau d'Auzan – Labarrere (SIRET ::38877035600011) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant d'exploitations ou de zone réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de la société SAS Les Délices d'Auzan sise Lieu-dit Domaine d'Archan 32250 Castelnau d'Auzan permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issus de nombreux élevages.

Considérant l'urgence ;

ARRETE:

Article 1 : La société SAS Les Délices d'Auzan sise Lieu-dit Domaine d'Archan 32250 Castelnau d'Auzan est requise à compter du 05 janvier 2017 et pour une durée indéterminée, pour assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans le département du Gers et des Landes.

Article 2 : Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société SAS Les Délices d'Auzan sise Lieu-dit Domaine d'Archan 32250 Castelnau d'Auzan

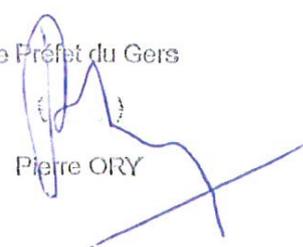
Article 6 : Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 05 janvier 2017

Le préfet

Le Préfet du Gers

Pierre ORY



DDCSPP

32-2017-01-05-005

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-005
portant réquisition de l'abattoir sur la commune de
Vic-Fezensac en vu d'assainir les zones réglementées.



PREFET DU GERS

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-005
portant réquisition de l'abattoir sur la commune de Vic-Fezensac en vu d'assainir les zones réglementées.

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison des 82 exploitations du Gers atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles correspondantes aux nombre de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que la société SAS DELPEYRAT sise 23 rue du Pont Notre-Dame à 32190 Vic-Fezensac (SIRET :64568002600129) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant d'exploitations ou de zone réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de la société SAS DELPEYRAT sise 23 rue du Pont Notre-Dame à 32190 Vic-Fezensac permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issus de nombreux élevages.

Considérant l'urgence ;

ARRETE:

Article 1 : La société SAS DELPEYRAT sise 23 rue du Pont Notre-Dame à 32190 Vic-Fezensac est requise à compter du 09 janvier 2017 et jusqu'à nouvel ordre, pour assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans le département du Gers et des Landes.

Article 2 : Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

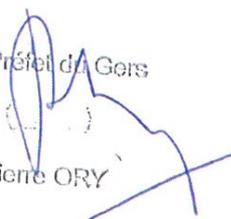
Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société SAS DELPEYRAT sise 23 rue du Pont Notre-Dame à 32190 Vic-Fezensac.

Article 6 : Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 05 janvier 2017

Le préfet

Le Préfet du Gers
()
Pierre ORY



DDCSPP

32-2017-01-27-003

PUBLIABLE - ARRETE DÉTERMINANT UN
PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE
DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° 32-2017-01-27-003
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-23-008, 32-2017-01-24-012, 32-2017-01-25-004, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-25-005, 32-2017-01-27-002 portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-01-24-004 du 24 janvier 2017.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Vu le rapport d'essai N° 170144 du laboratoire de National de référence de l'ANSES confirmant la présence du virus H5N8 sur les animaux de la SCEA de LIGNAC SISE LIGNAC 32400 LELIN-LAPUJOLLE ;

Vu le rapport d'essai N° 170141 du laboratoire de National de référence de l'ANSES confirmant la présence du virus H5N8 sur les animaux de la FERME DU HAURET SISE AU HAURET 32140 SAINT BLANCARD ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-23-008, 32-2017-01-24-012, 32-2017-01-25-004, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-25-005.
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2
- une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition

que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place

- utilisation d'un emballage jetable

- devenir ou destinations possibles

- vers un centre d'emballage
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
- Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune

déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° suite aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique pour les cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

2° si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion pour les cas de suspicion forte en élevage.

Article 7 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: abrogation

Les arrêtés suivant sont abrogés :

- n° 32-2017-01-24-004 du 24 janvier 2017 déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène l'arrêté préfectoral ;
- n° 32-2017-01-25-003 du 25 janvier 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

SIGNE

Dominique CHABANET

ANNEXE 1**COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION**

Code INSEE	Nom de commune
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32053	BEZUES-BAJON
32062	BOURROUILLAN
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32086	CASTEX
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS

Code INSEE	Nom de commune
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32145	GEE-RIVIERE
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32228	MANENT-MONTANE
32238	MARSEILLAN

Code INSEE	Nom de commune
32242	MASSEUBE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32246	MAUPAS
32252	MIELAN
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32278	MONTAUT
32281	MONT-DE-MARRAST
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32353	SABAILLAN
32355	SADEILLAN

Code INSEE	Nom de commune
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32433	SIMORRE
32434	SION
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32451	TOURNAN
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32463	VIELLA

Code INSEE	Nom de commune
32466	VIOZAN

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Nom de commune
32001	AIGNAN
32002	ANSAN
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32014	AUGNAX
32015	AUJAN-MOURNEDE
32025	AYZIEU
32026	BAJONNETTE
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32043	BELMONT
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32055	BIVES
32056	BLANQUEFORT
32058	BLOUSSON-SERIAN
32063	BOUZON-GELLENAVE

Code INSEE	Nom de commune
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32069	CADEILLAN
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32112	CRASTES
32115	DEMU
32118	DURBAN
32124	ESPAON
32126	ESTAMPES
32129	ESTRAMIAC
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUAU
32138	GARRAVET

Code INSEE	Nom de commune
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32152	HAGET
32154	HOMPS
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32173	LABRIHE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32186	LAMAGUERE
32187	LAMAZERE
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32213	LOMBEZ
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT

Code INSEE	Nom de commune
32219	LUPIAC
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32229	MANSEMPUY
32230	MANSENCOME
32232	MARAVAT
32233	MARCIAC
32235	MARGOJET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32249	MAUVEZIN
32250	MEILHAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32260	MONBARDON
32264	MONCLAR
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32269	MONFORT
32270	MONGAUSY
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32276	MONTADET
32277	MONTAMAT
32283	MONTEGUT-ARROS
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN

Code INSEE	Nom de commune
32293	MOUCHES
32299	NOULENS
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32309	PELLEFIGUE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32335	PUYCASQUIER
32338	RAMOUZENS
32344	RISCLE
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32354	SABAZAN
32359	SAINT-ANTONIN
32366	SAINT-BRES
32374	SAINT-ELIX
32377	SAINT-GEORGES
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32398	SAINT-MONT
32399	SAINT-ORENS
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32406	SAINT-SAUVY

Code INSEE	Nom de commune
32407	SAINT-SOULAN
32376	SAINTE-GEMME
32380	SAINT GRIEDE
32388	SAINTE-MARIE
32409	SAMARAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32414	SARRAGACHIES
32416	SARRANT
32418	SAUVETERRE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32430	SERE
32431	SEREMPUY
32436	SOLOMIAC
32437	SORBETS
32438	TACHOIRES
32439	TARSAC
32441	TAYBOSC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32448	TOUGET
32450	TOURDUN
32453	TOURRENQUETS
32455	TRONCENS
32456	TUDELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

Code INSEE	Nom de commune
32465	VILLEFRANCHE

ANNEXE 3

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Code INSEE	Nom de commune
32462	VIC-FEZENSAC

DDT

32-2017-01-09-010

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de Mauléon d'Armagnac

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de Mauléon d'Armagnac

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 04 janvier 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Mauléon d'Armagnac qui l'a adoptée par délibération du 15 avril 2016 ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires;

Sur proposition de M le Sous-préfet de Condom;

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 15 avril 2016. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : Le Sous-préfet de Condom, le maire de Mauléon d'Armagnac , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 9 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,


Jean-Charles JOBART

DDT

32-2017-01-19-001

Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux sur les communes en zone de protection concernés par l'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8

Prélèvement oiseaux sauvages

ARRÊTÉ N° 32 - 2017 - - -

**portant autorisation de destruction d'animaux sur les communes en zone de protection
concernés par l'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016, réglementant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 2016, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine;

Considérant la détection de 70 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène due au virus H5N8 et 24 foyers faiblement pathogènes durant la période allant du 7 décembre 2016 au 18 janvier 2017 dans le département du Gers;

Considérant qu'une partie du département du Gers est délimitée en zone de protection et de surveillance , instaurées par arrêté préfectoral n° 32-2017-01-05-002 du 5 janvier 2017;

Considérant que les oiseaux sauvages sont un des vecteurs possibles de diffusion du virus H5N8 d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant qu'en raison du risque de diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8, il est urgent d'intervenir pour limiter cette diffusion;

Considérant que le dispositif mis en place dans le cadre du réseau SAGIR permet une surveillance épidémiologique de la faune sauvage, avec l'intervention des agents de l'ONCFS;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers;

Sur proposition de monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 31 août 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la surveillance épidémiologique de la faune sauvage, l'Office National de la Chasse (ONCFS) du Gers est chargé de prélever à des fins d'analyses sur chacun des sites définis à l'article 3 , trente spécimens de chacune des espèces sauvages suivantes :

- Corneilles noires (Corvus Corone)
- Etourneaux sansonnets (Sturnus Vulgaris)
- Pies bavardes (Pica Pica)
- Pigeons biset (Columba Livia)
- Pigeons ramiers (Columba palumbus)
- Tourterelles turques (Streptopelia Decaocto)
- Vanneaux huppés (Vanellus Vanellus)

Le prélèvement des oiseaux se limitera à un objectif de recherche épidémiologique avec autopsies, prélèvements, analyses et recherches du virus d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 : Cette opération est réalisée sous la direction du chef du service départemental de l'ONCFS du Gers , avec des agents du service accompagnés de toute personne compétente restant sous son autorité. Les moyens adaptés destinés à la destruction des oiseaux et les lieux de prélèvement sont déterminés par le chef du service départemental de l'ONCFS.

Article 3 : Cette opération est exécutée de jour ou de nuit sur le territoire de la commune du Houga et des communes gersoises limitrophes ainsi que sur le territoire des communes de Miélan et de Saint Michel et des communes limitrophes.

Article 4 : Les cadavres seront déposés par les agents de l'ONCFS à l'école vétérinaire de Toulouse, en respectant les mesures de conditionnement des prélèvements, de biosécurité des personnes et des véhicules.

Article 5 : Cette opération prend effet au jour de signature du présent arrêté et se termine 30 jours plus tard.

Article 6 : Les frais de destruction des oiseaux et de transport à l'école vétérinaire vétérinaire de Toulouse sont à la charge de l'ONCFS du Gers, les frais d'analyses sont en partie à la charge de l'école vétérinaire et du réseau SAGIR de l'ONCFS. Les frais d'autopsies et de prélèvements sont à la charge de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à AUCH, le 19 janvier 2017

P/ Le préfet,

P/Le directeur départemental des territoires

Le chef du service Teritoire et Patrimoines


Michel UHLMANN

DDT

32-2017-01-05-012

Arrêté portant dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée de la région d'Aignan

Dissolution d'office de l'ASA d'Aignan

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n°

ARRÊTÉ
portant dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1977 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de la région d'Aignan en Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05-03 du 5 janvier 2016 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan ;

Vu la délibération de l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan, en date du 22 juin 2009, décidant de dissoudre l'association ;

Vu la balance des comptes de l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan, arrêtée au 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport de liquidation remis le 25 novembre 2016 par le liquidateur ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'il ne subsiste plus d'actif ni de passif et que tous les comptes de l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan présentent un solde nul ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office conformément à l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Après liquidation, il n'y a pas d'actif à céder ni de passif à apurer et le solde de trésorerie est nul.

Article 3 : Notification et publication :

Le présent arrêté est :

- affiché à la mairie des communes d'Aignan, Loussous-Debat, Couloumé-Mondebat et Castelnavet pendant une période de 15 jours à compter de la date de sa publication,
- notifié à chaque adhérent de l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan²,
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les Maires des communes d'Aignan, Loussous-Debat, Couloumé-Mondebat et Castelnavet, M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan et M. le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Plaisance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2017

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE

DDT

32-2017-01-05-011

Arrêté portant dissolution d'office de l'Association
Syndicale Forcée de Le Houga

Dissolution d'office de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n°

ARRÊTÉ **portant dissolution d'office** **de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1986 portant constitution de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga pour l'entretien des ruisseaux à Le Houga ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05-14 du 5 janvier 2016 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga ;

Vu la balance des comptes de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga, arrêtée au 20 septembre 2016 ;

Vu le rapport de liquidation remis le 25 novembre 2016 par le liquidateur ;

Considérant que l'Association Syndicale Forcée de Le Houga n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'il ne subsiste plus d'actif ni de passif et que tous les comptes de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga présentent un solde nul ;

Considérant que l'Association Syndicale Forcée de Le Houga peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office, conformément à l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Forcée de Le Houga est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Après liquidation, il n'y a pas d'actif à céder ni de passif à apurer et le solde de trésorerie est nul.

Article 3 : Notification et publication :

Le présent arrêté est :

- affiché à la mairie des communes de Le Houga, Luppe-Violles, Magnan et Perchède, pendant une période de 15 jours à compter de la date de sa publication,
- notifié à chaque adhérent de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga,
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les Maires des communes de Le Houga, Luppe-Violles, Magnan et Perchède, M. le Président de L'Association Syndicale Forcée de Le Houga et M. le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Nogaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2017

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE

DDT

32-2017-01-12-002

Arrêté portant fermeture définitive d'un établissement
d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée

Fermeture élevage daims



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRÊTÉ n° 32- 2017-
portant fermeture définitive d'un établissement d'élevage d'animaux
appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 413-2 à L 413-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le courrier en date du 2 janvier 2017 de monsieur Rieul DELACOMMUNE attestant d'une cessation d'activité de l'élevage de daims sur la commune de Monferran Savès (32490) à compter du 31 décembre 2016,,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 31 août 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 4 juillet 1997 autorisant monsieur Rieul DELACOMMUNE à élever des daims au lieu dit « Beau Soleil » sur la commune de MONFERRAN SAVES est abrogé.

Article 2 : Toute contestation de cette décision, devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Monferran Savès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois à la mairie de Monferran Savès par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Fait à Auch, le 12 janvier 2017

P/ Le directeur départemental des territoire

P/Le chef de service Territoire et Patrimoines

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS

Direction Départementale des Territoires

19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 47 32

DDT

32-2017-01-23-007

ARRÊTÉ portant révision de la carte communale
de la commune de LANNE SOUBIRAN



ARRÊTÉ
portant révision de la carte communale
de la commune de LANNE SOUBIRAN

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-8, R 163-3 à R 163-9;

Vu la carte communale de Lanne Soubiran, approuvée par délibération du 16/12/2010 et arrêté préfectoral du 17/03/2011 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18/07/2016 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de LanneSoubiran qui l'a adoptée par délibération du 18/10/2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M le Sous-préfet de Condom;

Arrête

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 18/10/2016 Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

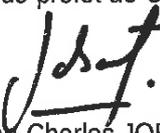
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : Le Sous-préfet de Condom, le maire de Lanne Soubiran , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 23 janvier 2017
Pour le préfet du Gers et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,


Jean-Charles JOBART

DDT

32-2017-01-04-016

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3

~~ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION~~

~~DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT~~
~~la~~
~~réfection du pont de la Carrade~~
~~DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT~~
COMMUNE DE LANNEMAIGNAN
~~Réfection du pont de la Carrade~~
COMMUNE DE LANNEMAIGNAN



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Réfection du pont de la Carrade
COMMUNE DE LANNEMAIGNAN

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Midouze ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/05/2016, présenté la commune de LANNEMAIGNAN représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 32-2016-00146 et relatif à la réfection du pont de la Carrade ;

Vu l'avis de l'unité risques naturels et technologiques du Service eau et risques de la Direction départementale des territoires en date du 02/08/2016 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques reçu le 06/08/2016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 05/09/2016 à la commune de LANNEMAIGNAN, concernant la réfection du pont de la Carrade ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-10-12-004 du 12/10/2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réfection du pont de la Carrade sur la commune de LANNEMAIGNAN ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration modificatif qui lui a été transmis le 14 décembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

Article 1 : objet de la rectification

La mention suivante, figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°32-2016-10-12-004 du 12/10/2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réfection du pont de la Carrade sur la commune de LANNEMAIGNAN, est supprimée : « Le clapet existant en aval des dalots sera retiré ».

Article 2 : prescriptions

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.
Le clapet sera installé conformément à l'installation précédemment en place.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LANNEMAIGNAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de Lannemaignan,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04/01/2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

DDT

32-2017-01-10-010

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE
L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT*

Curage et création de réseaux de drains

par Monsieur Eric SAINT-MARTIN

par Monsieur Eric SAINT-MARTIN
sur la COMMUNE DE BELLEGARDE



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Curage et création de réseaux de drains
par Monsieur Eric SAINT-MARTIN
sur la COMMUNE DE BELLEGARDE

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 Novembre 2016, présenté par Monsieur Eric SAINT-MARTIN, enregistré sous le n° 32-2016-00345 et relatif à Curage et création de réseaux de drains ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 décembre 2016 à Monsieur Eric SAINT-MARTIN, concernant le curage et la création de réseaux de drains, sur la commune de Bellegarde ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et un bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains,

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 20 décembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Eric SAINT-MARTIN de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Curage et création de réseaux de drains sur la commune de BELLEGARDE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Les seuils de la procédure de déclaration ne doivent pas être dépassés.

Article 2 : Descriptif du projet

Le pétitionnaire souhaite aménager sa parcelle pour la rendre exploitable sur une seule parcelle (comblement de la mare) et praticable sur l'ensemble de sa superficie (création de fossés, drains – opérations d'entretien et de curage du ruisseau) car, lors de fortes précipitations, des écoulements non canalisés arrivent sur son terrain.

La création des fossés à ciel ouvert en amont de la parcelle (65 + 75 m) permettrait de réduire les inondations sur l'ensemble de la parcelle. Les drains en aval de ces fossés (50 m) permettront d'orienter les eaux de ruissellement vers la nouvelle mare tout en rendant exploitable la parcelle d'un seul tenant.

L'entretien (sans surcreusement du lit initial) et le curage - matérialisés en rouge sur la photo aérienne figurant en annexe 1 - permettront de nettoyer (enlèvement d'embâcles et de sédiments) et de recréer le lit du ruisseau (curage sur 99 m). Si ces travaux, une fois terminés, ne permettraient pas à l'écoulement de rester dans son lit, un drainage du bas du champ serait réalisé (21 ha au total).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- *Création des fossés à ciel ouvert* : Les fossés devront être en pente douce (1 verticale pour 2 horizontale) afin de stabiliser les berges. Ils seront bordés par de la végétation arbustive (soit par repousse spontanée soit par plantations si aucune repousse au bout de 1 an) et enherbés à l'intérieur pour limiter l'apport de matières en suspension dans le cours d'eau.
- *Création de la mare* : Sa capacité devra être équivalente à celle existante. Nous estimons une surface de 400 m² par une profondeur moyenne de 0,5m soit un volume de 200 m³. Un siphon au 2/3 de sa profondeur devra être installé afin d'assurer, en permanence, une capacité de rétention et de décantation suffisante. Pour un bon fonctionnement, la mare devra respecter :
 - une implantation dans un point bas si possible hors zone de source ;
 - des petites surfaces ;
 - des contours irréguliers et courbes ;
 - une profondeur allant jusqu'à 1,5 m maximum comprenant la mise en œuvre de 30 cm d'argile en fond et de différents paliers ;
 - des berges en pente douce pour permettre la pousse de végétation aquatique et l'accès à la mare ;
 - une bande enherbée de 2m sur son pourtour ;
 - un entretien régulier devra être réalisé.
- *Entretien par enlèvement de sédiments et d'embâcles* : Cette intervention devra être effectuée depuis la berge, sans l'altérer et sans pénétrer dans le lit du cours d'eau avec les engins mécaniques. Le fond du lit ne doit pas être sur-creusé (l'utilisation d'un godet trapèze pour l'entretien est proscrite car celui-ci reprofile le lit et altère les berges).
- *Curage* : Cette intervention devra être effectuée sur une profondeur maximale de 0,5 m et les berges, réalisées en pente douce (1V/2H) seront végétalisées sur une largeur de 5 m (2 m d'arbustes le long du cours d'eau et 3 m de bande enherbée en suivant).
 - Les 2 m d'arbustes consistant en des repousses arbustives ou arborées spontanées devront être complétées l'année suivante, si nécessaire, par des plantations aux endroits qui seront dénués de végétation.
 - Un entretien de cette végétation permettra de sélectionner les espèces souhaitées (cornouillers, saules, viorne, frênes...) et de détruire les espèces moins adaptées ou envahissantes (peupliers, renouées du japon, buddleia...).

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BELLEGARDE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
le Maire de la commune de Bellegarde,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 janvier 2017

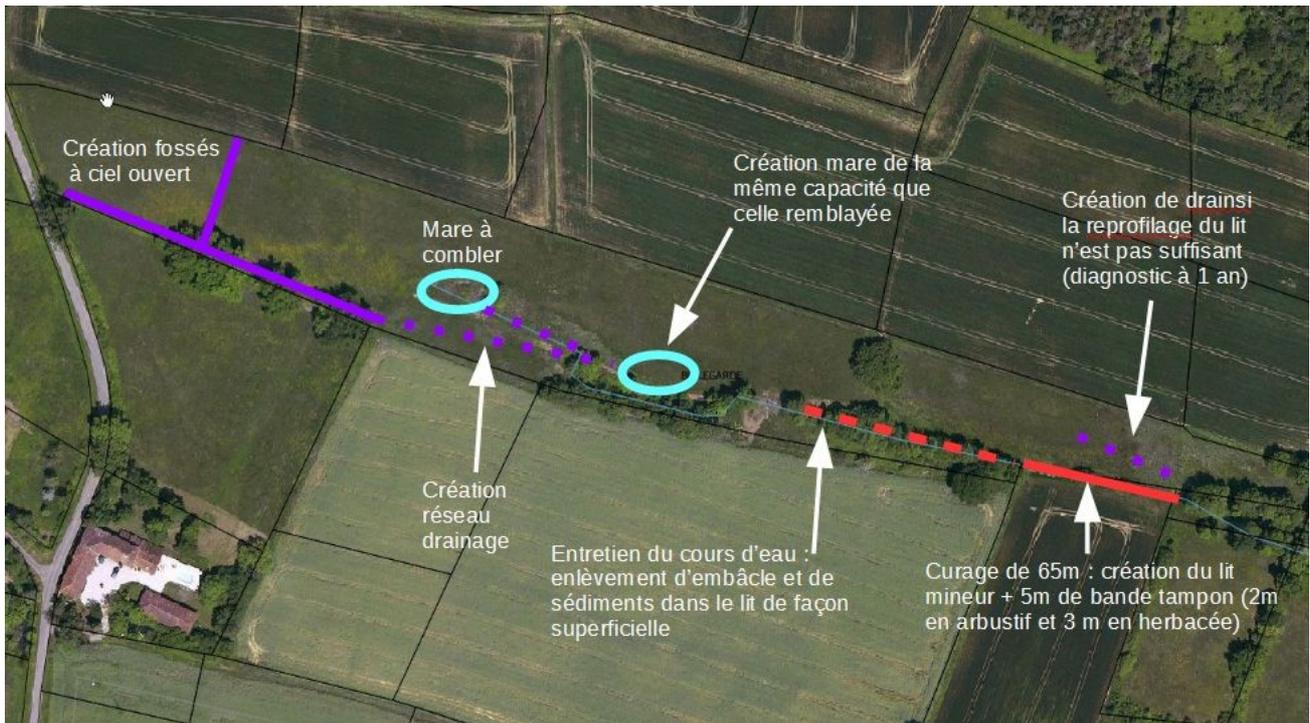
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Curage et création de réseaux de drains
par Monsieur Eric SAINT-MARTIN
sur la COMMUNE DE BELLEGARDE

ANNEXE 1



Fait à Auch, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

DDT

32-2017-01-16-005

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT un

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT un curage sur 90 m
par GAEC LA CAHUZE sur la
COMMUNE DE AIGNAN*



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Curage sur 90 m par GAEC LA CAHUZE
sur la COMMUNE DE AIGNAN

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Midouze ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 Novembre 2016, présenté par GAEC LA CAHUZE représenté par Monsieur PERES Alain, enregistré sous le n° 32-2016-00335 et relatif à Curage sur 90 m ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 décembre 2016 au GAEC LA CAHUZE, concernant le curage sur 90 m, sur la commune de d'AIGNAN ;

Considérant que certains travaux doivent être réalisés avant le délai réglementaire de 3 ans fixé à l'article R214-51 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et un bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains,

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 29 décembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GAEC LA CAHUZE représenté par Monsieur PERES Alain de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Curage sur 90 m et situé sur la commune de AIGNAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Les seuils de la procédure de déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

Article 2 : Descriptif du projet

Les travaux consistent en :

- désencombrement du lit du cours d'eau (coupe des arbres à l'intérieur du lit du cours d'eau, sans arrachage des souches).
- Curage du cours d'eau au moyen d'une pelle mécanique sur un linéaire de 90 m et sur une profondeur de 0,70 m , l'intervention de la pelle ayant lieu depuis la berge.
- Régalage des sédiments extraits sur les parcelles attenantes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Sur les 90 ml concernés, et afin de maintenir le bon état écologique du cours d'eau, une ripisylve devra être mise en place par repousse naturelle ou replantation sur 2 ml de large le long du cours d'eau (bande végétalisée), sans intervention, pendant une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Sera ajoutée à ces 2 ml de large et sur le linéaire concerné une bande de protection enherbée de 3 ml de large pendant au minimum 1 an.
- A l'issue de la première année, le pétitionnaire s'engage à contacter le Service eau et risques de la Direction départementale des territoires afin d'effectuer un bilan de la renaturalisation. En cas de repousse insuffisante, une ripisylve sera replantée sur une largeur de 2 mètres et sur les 90 m linéaire concernés:
 - en partie inférieure de berge : avec des espèces arbustives présentant un enracinement optimal, et une résistance au courant par faible développement aérien (saules autres que blanc et pleureur, aulnes, viornes, cornouillers, noisetiers...);
 - en partie haute de berge : avec des espèces arborescentes développant un enracinement multiracinaire (érables, frênes, aulnes, chênes...).
- Une fois la végétation en place, les 3 m de protection enherbé pourront être supprimés.
- Les interventions devront être finalisées avant la fin de l'année 2017.

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AIGNAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
le Maire de la commune de Aignan,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

DDT

32-2017-01-02-013

Décision de délégation de signature dans le cadre de
l'application du droit des sols

*Délégation de signature pour signer les courriers et bordereaux de consultation des services dans
le cadre de l'application du droit des sols*

PREFET DU GERS

DECISION

Application du droit des sols

Le directeur départemental des territoires,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 423-16 et R422-2;

Sur proposition de Mme la cheffe du secrétariat général et M. le chef du service territoire et patrimoines.

Décide

Article 1 : Délégation est donnée, pour signer les courriers et bordereaux de consultation des service, ainsi que pour procéder à ces consultations par voie électronique à :

M. Henri BOUYSES, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, cheffe du secrétariat général

Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines

M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service territoire et patrimoines

Mme Chrystel BADIE, cheffe de l'unité ADS

Mme Christine PERRISSE, adjointe à la cheffe de l'unité ADS

Mme Frédérique HEULOT, cheffe de pôle instruction

Mmes Elisabeth MONTET, Fabienne PINJON et M. Philippe BARTHON, instructeurs ADS

Article 2 : Délégation est donnée, en vue d'émettre l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de signer les courriers d'envoi aux sous-préfets d'arrondissement, dans le cadre de la procédure d'avis divergents, pour les dossiers énumérés ci-dessous :

- déclarations préalables

.../...

- certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir dans les cas exposés ci-dessous :
 - * absence de desserte par les réseaux eau et/ou électricité, cette absence de desserte pouvant être caractérisée par une distance entre le terrain et le réseau supérieure à cent mètres, l'absence dans le dossier d'une servitude nécessaire au passage des réseaux, ou le caractère insuffisant de la capacité du réseau concerné.
 - * incapacité du terrain à accueillir une installation d'assainissement autonome
 - * terrain situé en zone ZN d'une carte communale, pour un projet n'ayant pas vocation à être réalisé dans cette zone (habitation notamment).
 - * avis défavorable conforme de l'ABF sur les projets de permis.
 - * avis défavorable du gestionnaire du réseau routier pour l'accès
 - * capacité insuffisante de la station d'épuration dans le cas où le projet doit être raccordé au réseau collectif
 - * non-respect des règles d'implantation prévues au règlement national d'urbanisme
 - * absence de recours obligatoire à un architecte
 - * refus de prorogation de certificats d'urbanisme dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R410-17 du code de l'urbanisme à :

M. Henri BOUYSES, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, cheffe du secrétariat général

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines

M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service territoire et patrimoines

Mme Chrystel BADIE, cheffe de l'unité ADS

Mme Christine PERISSE, adjointe à la cheffe de l'unité ADS

Article 3 : Délégation est donnée en vue d'émettre l'avis du service instructeur des autorisations d'urbanisme et de signer les bordereaux d'envoi à l'autorité compétente à :

M. Henri BOUYSES, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, cheffe du secrétariat général

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines

M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service territoire et patrimoines

Mme Chrystel BADIE, cheffe de l'unité ADS

Mme Christine PERRISSE, adjointe à la cheffe de l'unité ADS,

Mme Frédérique HEULOT, cheffe de pôle instruction

Article 4 : Délégation est donnée pour la signature des bordereaux de transmission des projets de lettres d'instructions au titre du contrôle de légalité à :

M. Henri BOUYSES, ingénieur en chef, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, cheffe du secrétariat général

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines

M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service territoire et patrimoines

Mme Chrystel BADIE, cheffe de l'unité ADS

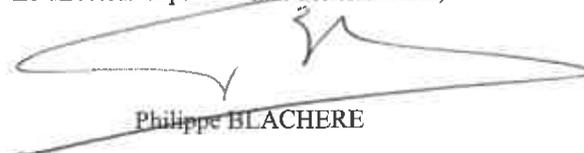
Mme Christine PERISSE, adjointe à la cheffe de l'unité ADS

Mme Françoise CAPDECOMME, cheffe de pôle des relations avec les collectivités locales

Article 5 : Mme la cheffe du secrétariat général et communication, et M. le chef du service territoire et patrimoines et l'ensemble des agents suscités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AUCH, le 2 janvier 2017

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

DDT

32-2017-01-11-003

KM_C284_B1-20170112094734

Arrêté préfectoral fixant le seuil de un (1) hectare pour le département du Gers, dans le cadre des compensations agricoles collectives

Direction
Départementale des
Territoires

Service Territoire et
Patrimoines

Secrétariat
CDPENAF

ARRÊTÉ N° 32 - 2017 - - -

fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Gers par dérogation au seuil national par défaut

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

Vu le relevé de décision en date du 1^{er} décembre 2016 de la CDPENAF du Gers qui a émis un avis selon lequel il est souhaitable de fixer, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Gers à hauteur de un hectare, en lieu et place du seuil national par défaut de cinq hectares défini par l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département du Gers, l'importance de son impact en terme d'emplois et de valeur ajoutée de ses différents types de production ; que dès lors il y a lieu d'imposer aux porteurs de projets décrits dans l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime une étude de compensation collective dès lors que la ponction sur l'espace agricole dépasse le minimum que les textes autorisent à fixer ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare sur l'ensemble du territoire du département du Gers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.
Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, concernés par l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 11 JAN 2017

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

DIRECCTE

32-2017-01-03-008

GHANMOUNI L WINO SAP 822871513 du 03-01-2017

Récépissé déclaration

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU GERS
2 Place Denfert-Rochereau
32007 AUCH CEDEX

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822871513
N° SIREN 822871513**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **3 janvier 2017** par **Monsieur Lahcen GHANMOUNI**, en qualité de **Responsable**, pour l'organisme **WINO** dont l'établissement principal est situé : **2 Rue du 88e – Bât. I - APPT 178 - 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP822871513** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont exercées en **mode prestataire uniquement**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP822871513

N° SIRET 822871513 00013

DIRECCTE

32-2016-12-16-013

MIEUX VIVRE CHEZ SOI Arrêté agrement
SAP380386243 30-11-2016



PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*
2 Place Denfert-Rochereau
32007 AUCH CEDEX

Affaire suivie par
Corinne BAURENS

Tél:05.62.58.37.24

Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP380386243**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme MIEUX VIVRE CHEZ SOI,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 août 2016 par Madame Joëlle DESTRUHAUT en qualité de Présidente,

Le Préfet du Gers,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **MIEUX VIVRE CHEZ SOI**, dont l'établissement principal est situé Le Village 32320 POUYLEBON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **30 novembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**uniquement en mode mandataire**) - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode mandataire**) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE
OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du
Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP 380386243

N°SIRET 380386243 000 22

DIRECCTE

32-2016-12-16-012

MIEUX VIVRE CHEZ SOI Récepissé de déclaration
SAP380386243 30-11-2016

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU GERS
2 Place Denfert-Rochereau
32007 AUCH CEDEX*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP380386243
N° SIREN 380386243**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du **30 novembre 2016** à l'organisme **MIEUX VIVRE CHEZ SOI**,

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **30 novembre 2016** par Madame **Joëlle DESTRUHAUT** en qualité de Présidente, pour l'organisme **MIEUX VIVRE CHEZ SOI** dont l'établissement principal est situé **Le Village 32320 POUYLEBON** et enregistré sous le N° **SAP380386243** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en mode mandataire uniquement.

.../...

.../...

Activités soumises à agrément de l'État :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en mode mandataire uniquement.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 16 décembre 2016
Pour le Préfet
et par délégation,
du Directeur Régional
de la DIRECCTE OCCITANIE,

La Responsable de l'Unité Départementale
du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP 380386243
N° SIRET 380386243 00022

PREF

32-2017-01-16-001

Institution d'une régie de recettes auprès de la Direction
départementale de la sécurité publique du Gers

*Institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique
du Gers*



Direction des libertés publiques et des
collectivités locales

Service des relations avec les collectivités
locales

ARRÊTÉ

portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique du Gers

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 2 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Gers pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

.../...

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1.000 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 150 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

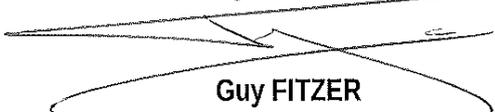
ARTICLE 6 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2003-30-4 du 30 janvier 2003.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **16 JAN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Guy FITZER

PREF-DIRCIME

32-2017-01-13-007

2017 0117 DOUANES Décision prononçant la fermeture
définitive d'un débit de tabac à Auch

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : paec-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 17/CI/0031

Toulouse, le 13 janvier 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac spécial à Auch

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 2 précisant qu'un débit de tabac spécial peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

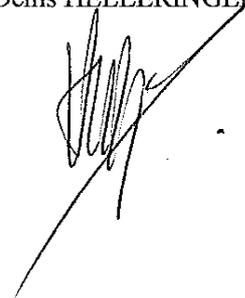
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac spécial géré par Madame Edwige BRAS pour le compte de la SNC LAGARDERE TRAVEL RETAIL sur la commune d'Auch (32000), à la date du 13 janvier 2017, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur régional,
le chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER



PREF-DIRCIME

32-2017-01-18-005

2017 0123 DREAL APn2017-s-03-ENVT-goélands
leucophées-32&65



PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-03 du 18 janvier 2017
portant autorisation de prélèvement de goélands
leucophées dans le cadre du suivi de l'Influenza
aviaire

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Vu les demandes de dérogation déposées par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Gers et des Hautes-Pyrénées en lien avec l'école nationale vétérinaire de Toulouse,

Etant donné la situation sanitaire critique actuelle qui tourne à l'épizootie en matière de grippe aviaire sur les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, pour établir si la prédation opportuniste des goélands leucophées des cadavres dans les exploitations sont susceptibles d'être une voie de contamination des oiseaux d'élevages,

Considérant l'état de conservation actuel de *Larus michahellis* dans la région considérée,

En l'absence de consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel étant donné le caractère d'urgence de la situation,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'école nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT) 23 chemin des Capelles, 31076 Toulouse, est autorisée à faire prélever par capture ou par tirs des spécimens de goélands leucophées (*Larus michahellis*) dans l'ensemble des territoires des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi et de l'étude de la propagation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans les populations d'oiseaux sauvages à proximité immédiate de foyers de gripes aviaires avérés sur les populations d'oiseaux domestiques, étant donné le risque de santé public élevé.

Article 3 : L'autorisation porte sur les spécimens de cette unique espèce de Goélands, *Larus michahellis*, et n'est pas valable pour les autres espèces d'oiseaux protégées en général et de laridés en particulier.

En conséquence, il faudra systématiquement vérifier l'espèce des oiseaux concernés au moment des prélèvements effectués par des agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Les derniers relevés sur les zones humides de ces départements (Wetlands 2017 en date du 14 et 15 janvier) ont révélé la présence au milieu des groupements de goélands leucophées d'autres espèces de goélands hivernants dont la différenciation n'est pas aisée : Goéland argenté (*Larus argentatus*), Goéland pontique (*Larus cachinnans*), Goéland brun (*Larus fuscus*), Goéland marin (*Larus marinus*), Goéland cendré (*Larus canus*), Goéland bourgmestre (*Larus hyperboreus*)...etc.

Les agents concernés devront être en mesure de différencier ces espèces à toutes les classes d'âges, ou alors se faire accompagner d'ornithologues qui connaissent ces critères.

Article 4 : Les opérateurs veilleront à respecter les modalités de prélèvements suivantes :

- Le nombre d'oiseaux prélevés ne dépassera pas les 30 individus au total pour l'ensemble des deux départements,
- Les prélèvements auront lieu dans les exploitations agricoles concernées par l'épidémie, voir sur les terrains cultivés limitrophes. En aucun cas, ces prélèvements n'ont lieu sur les dortoirs de ces espèces ou sur des zones humides. On ne pourra intervenir qu'en dehors de tout périmètre ZNIEFF, ZICO, ZPS et ZSC. On ne s'approchera pas à plus de 5 kilomètres du lac de Puydarieux, connu pour son reposoir à Grues et à d'autres oiseaux sauvages migrateurs.
- Les prélèvements aient lieu en milieu de journée entre 10h00 et 16h00,
- On appliquera un protocole d'hygiène adapté, visant à limiter la propagation de pathogènes viraux et bactériens des oiseaux prélevés aux opérateurs ;
- Chaque prélèvement sera localisé précisément (coordonnées GPS, lieu-dit, commune).
- Les spécimens prélevés seront récupérés par l'ENVT et traités de manière appropriée, qu'ils soient infectés ou non.

Article 5 : L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 6 : Un compte rendu des opérations sera établi par les services départementaux de l'ONCFS avant 6 février 2017. Une carte précise de la localisation de ces prélèvements est à transmettre à la DREAL et aux DDCSPP concernés .

L'ENVT établira le bilan des résultats sanitaires pour chaque spécimen prélevé, sous 30 jours à compter de l'opération, soit au plus tard le 31 février 2017.

Article 7 : Les bénéficiaires listés à l'article 4° du présent arrêté et leurs structures respectives, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-

Pyrénées, et les chefs de service départementaux de l'ONCFS du Gers et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
L'adjoint au chef de département de la Biodiversité



Michaël DOUETTE

PREF-DIRCIME

32-2017-01-26-005

**2017 0126 AP PORTANT NOMINATION REGISSEUR
DE RECETTES**

Le Préfet

ARRÊTÉ du

portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de AUCH

NOR :

Le préfet du GERS

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique du GERS,

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 08 septembre 2016,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Madame Martine CHARRUT, Secrétaire Administrative de classe supérieure est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de AUCH

Article 2

Madame Martine CHARRUT est dispensée de constituer un cautionnement.

Article 3

Madame Martine CHARRUT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Martine GRAILLE, Adjoint Administratif Principal 1ère classe est désignée suppléant.

Article 5

L'arrêté du 22 juillet 2015 portant nomination du précédent régisseur Mme Marie-France PIPEREAU est abrogé.

Article 6

Le préfet du GERS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 26 JAN. 2017

Le Préfet du GERS

Pierre ORY



PREF-DIRCIME

32-2017-01-03-009

**2017 0126 DISP Délégation de signature M GOIFFON
PERPIGNAN**

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

Décision n°2/2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

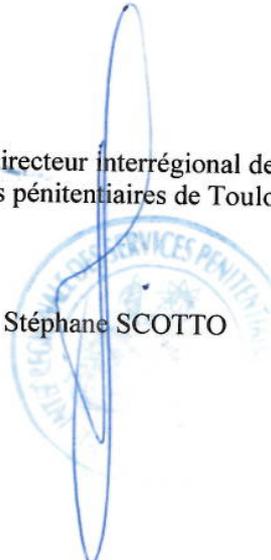
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 3 Janvier 2017

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO



D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

PREF-DIRCIME

32-2017-01-03-010

**2017 0126 DISP Délégation de signature M PAIRRAUD
A BEZIERS**

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE TOULOUSE

Décision n° 1/2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 3 janvier 2017

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO



D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

PREF-DIRCIME

32-2017-01-20-014

**2017 0127 Décision n°3/2017 portant délégation de
signature à la DISP de TOULOUSE**



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°3/2017
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

1

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Evelyne Lecloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amoureux, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix		Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher BENLEFKI Commandant pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif

Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko, Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires		Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte, secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanssi, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrél, Secrétaire administratif

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Coeur » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
RAMON	Jessica	CP BEZIERS
MOREL	Bernadette	CP BEZIERS

DULHOSTE	Jérôme	CP BEZIERS
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
LESNES	Joëlle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisèle	CP TLSE SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP TLSE-SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
MERMET	Jean-Marc	CP TLSE-SEYSSES
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
SZOPA	André	DISP TOULOUSE
TOINET	Marie-Noëlle	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAUUR
PADIE	Carole	EPM LAVAUUR
BRUN	Chrystelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALLE	Anne-Marie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
KOZLOFF	Fabrice	MA VLM

MANSE	Maryse	MA TARBES
KOZLOFF	Fabrice	MA VLM
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12/46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12/46
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30/48
DIACONO	Maryline	SPIP 30/48
DAMBO	Fabien	SPIP 31/09
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
SERPINET	Sylviane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

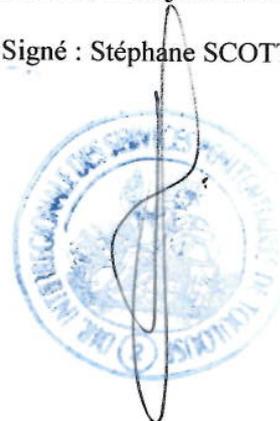
Article 8 : Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : La décision n°2/2016 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20 janvier 2017

Signé : Stéphane SCOTTO



PREF-DLPCL

32-2017-01-26-007

AP portant habilitation dans le domaine funéraire pour la
société OGF

HABILITATION FUNERAIRE OGF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2017-32-134)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande reçue le 9 janvier 2017 et complétée le 19 janvier 2017, de la SA OGF et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer la gestion du crématorium situé au lieu dit « la Bourdette », route de Roquelaure sur la commune d'Auch ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 28 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement funéraire SA OGF, exploité par Monsieur Guillaume BIDET, situé au lieu dit « la Bourdette », route de Roquelaure à Auch, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- 06 – gestion d'un crématorium

Article 2 –

La durée de l'habilitation est fixée à **UN AN à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2017 – 32 - 134

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice de l'activité au titre de laquelle elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

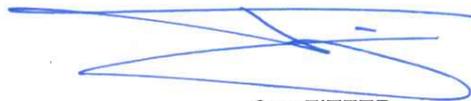
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, 26 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-01-13-003

Arrêté Agrément Plaisance Auto Ecole



PREFET DU GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Service de délivrance des titres
Pôle Circulation

ARRÊTÉ

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PLAISANCE AUTO ÉCOLE, situé 71 avenue de l'Adour – 32400 RISCLE

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande présentée par M. Yannick K'DELANT en date du 16 décembre 2016 en vue de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – M. Yannick K'DELANT est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 032 0001 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « PLAISANCE AUTO ÉCOLE » et situé 71 avenue de l'Adour – 32400 RISCLE ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1 – AAC.

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

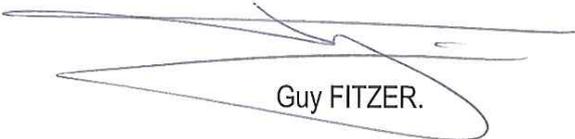
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Maire de Riscle, Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée Éducation Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Yannick K'DELANT, 71 avenue de l'Adour – 32400 Riscle et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à AUCH, le **13 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER.

PREF-DLPCL

32-2017-01-13-009

arrêté modifiant l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre
2016 portant fusion du syndicat intercommunal
d'aménagement hydraulique des bassins versants de la
Save et de la Gesse, le syndicat intercommunal de gestion
et de valorisation de la Save Gersoise et le syndicat mixte
de gestion de la Save Aval



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRCL/AP/2016/BI.SJ

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, le Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise (32) et le Syndicat mixte de gestion de la Save aval

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et notamment son article 40 III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-27 III et IV ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le Décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète, chargée de mission, secrétaire général adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de l'arrondissement de Condom ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, le Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise (32) et le Syndicat mixte de gestion de la Save aval ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle relative a été constatée à l'article 5 de l'arrêté précité relatif au nombre de délégués représentant chaque commune ou communauté de communes membres du syndicat créé par fusion ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers,

ARRÊTENT :

... / ...

ARTICLE 1^{er} – l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, le Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise (32) et le Syndicat mixte de gestion de la Save aval est ainsi modifié :

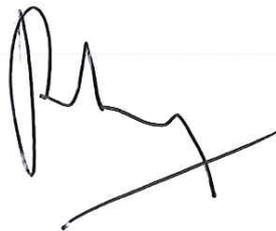
En lieu et place du corps de phrase « *communauté de communes des Coteaux du Girou : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants* » il convient de lire « *Communauté de communes des coteaux de Cadours : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants* ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, les maires des communes concernées, le président du syndicat et les communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un exemplaire sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le 13 JAN. 2017

Le Préfet du Gers



Pierre ORY

Le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégalion,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2017-01-13-001

Arrêté portant modification Salles Établissement chargé
d'animer stages sensibilisation sécurité routière Faisons le
point



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Service de délivrance des titres

ARRÊTÉ

portant modification des salles de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 autorisant Madame Mélanie TERRAIL à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS FAISONS LE POINT, dont le siège social est situé 31 boulevard Sadi-Carnot à 32000 AUCH sous le numéro d'agrément R 16 032 0001 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande de modification des salles de formation présentée par Madame Mélanie TERRAIL le 26 décembre 2016, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

Centre Départemental d'Incendie et de Secours
2 chemin de la Caillaouere
32000 AUCH

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> – Mé: prefecture@gers.gouv.fr

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

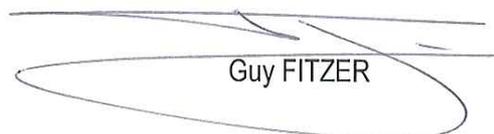
Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 13 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-01-13-004

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande d'autorisation unique concernant la création de
la ZAC Porterie-Barcellone à L'Isle-Jourdain

*Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande
d'autorisation unique présentée par la SAS Terra Campana, au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant la
création de la ZAC Porterie-Barcellone à l'Isle-Jourdain*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique,
présentée par le SAS Terra Campana, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
concernant la création de la ZAC Porterie-Barcellone sur la commune de L'Isle-Jourdain

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier le Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidences sur l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;
- VU les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 30 novembre 2015, complétée le 05 août 2016, par M. le Président de la SAS TERRA CAMPANA, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la création de la ZAC Porterie-Barcellone à L'isle Jourdain ;
- VU le dossier d'enquête publique constitué conformément au code de l'environnement ;
- VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 4 octobre 2016 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;
- VU l'information indiquant l'absence d'avis du Préfet de région Occitanie, Autorité Environnementale en date du 07 décembre 2016 ;
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

VU la décision n°E16000179/64 en date du 25 novembre 2016 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Valérie ANGELÉ, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Marie-Hélène LAVAISSIERE en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 30 jours, commençant à courir le **jeudi 9 février 2017** et prenant fin le **vendredi 10 mars 2017** est ouverte sur la commune de l'Isle-Jourdain, sur la demande formulée par la SAS TERRA CAMPANA représentée par M. le Président, relative à la demande d'autorisation unique pour la création de la ZAC Porterie-Barcellone à L'isle Jourdain

Le dossier présenté à l'appui de cette demande, comportant notamment, un document d'incidences environnementales, une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale du 31 mai 2012 et l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale du 07 décembre 2016, est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr/rubrique/Actualites/Enquetes_Publiques/AOEP-avis_douverture_denquête_publicue) /rubrique Actualités /Enquêtes Publiques/AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique).

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de la SAS TERRA CAMPANA responsable du projet, dont le siège social se trouve 29, Bd Gabriel Koenigs 31027 TOULOUSE cedex 3 (Tél. 05 61 57 49 40 – 05 62 73 51 80), ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 - Pendant la durée de cette enquête, du **jeudi 9 février 2017 au vendredi 10 mars 2017**, le dossier relatif à la demande suscitée, comportant notamment, un document d'incidences environnementales, une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale du 31 mai 2012 et l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale du 07 décembre 2016, est déposé, sur support papier, à la mairie de l'Isle-Jourdain et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique à la mairie de l'Isle-Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de l'Isle-Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de l'Isle-Jourdain ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-zac-porterie-barcellone@gers.gouv.fr

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête de la commune de l'Isle-Jourdain, siège de l'enquête publique, dès réception et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 10 mars 2017**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 3 – Madame Valérie ANGELÉ, ingénieur qualité, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. Madame Marie-Hélène LAVAISSIERE, urbaniste, a été désignée en qualité de suppléant.

Madame Valérie ANGELÉ assure une permanence à la mairie de l'Isle-Jourdain, les :

- jeudi 9 février 2017 : de 09h00 à 12h00
- samedi 25 février 2017 : de 09h30 à 12h30
- vendredi 10 mars 2017 : de 14h30 à 17h30

pour recevoir les observations du public.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Article 5 – Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai impartis à ce dernier pour produire ses observations éventuelles, le commissaire enquêteur adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de l'Isle-Jourdain et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Gestion de l'Eau/Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers).

Article 7 - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de l'Isle-Jourdain et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de l'Isle-Jourdain ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités/Enquête Publique/AOEP-avis d'ouverture d'enquête publique).

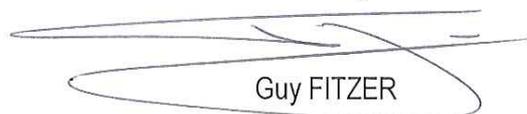
Article 8 - Au titre de la réglementation loi sur l'eau, le conseil municipal de la commune de l'Isle-Jourdain est appelé à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le 09 février 2017 et le 25 mars 2017.

Article 9 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 10 – Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de l'Isle-Jourdain, Madame le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 13 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-01-10-005

Arrêté portant renouvellement agrément Auto école de
l'ADOUR

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Service de délivrance des titres

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 autorisant M. Xavier ASCHBACHER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école de l'Adour situé 5 rue principale – 32460 LE HOUGA sous le n° E 12 032 0209 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande présentée par M. Xavier ASCHBACHER en date du 6 novembre 2016 en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – M. Xavier ASCHBACHER est autorisé à exploiter sous le n° E 12 032 0209 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école de l'Adour situé 5 rue principale – 32460 LE HOUGA.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - BSR.

Article 4 - Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de CONDOM, Monsieur le Maire de LE HOUGA, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Madame la Déléguée Éducation Routière – Bureau STE/ER – 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ASCHBACHER Xavier – 5 rue principale – 32460 LE HOUGA.

Fait à AUCH, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER.

PREF-DLPCL

32-2017-01-09-023

Arrete-prefectoral-complementaires barragedePessoulens

*Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions complémentaires, relatives au barrage de
Pessoulens situé sur la commune de Pessoulens*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant diverses prescriptions complémentaires,
relatives au barrage de Pessoulens situé sur la commune de PESSOULENS (32)**

Le préfet du Gers
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-6 à R 214-28, R 214-41 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, particulièrement ses articles R 214-17 et R 214-18 qui disposent que :

Article R 214-17 :

« A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article [L. 211-1](#) rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article [R. 214-6](#) ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article [R. 214-11](#) et au premier alinéa de l'article [R. 214-12](#).

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet. »

Article R 214-18 :

« Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article [R. 214-17](#).

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article [L. 211-1](#), le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive. » ;

- Vu** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation et de classement du 13 juillet 2012 notifié à l'ASA de Pessoulens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2013 prescrivant un abaissement de cote d'exploitation de la retenue et la production d'un diagnostic en vu de travaux de confortement ;
- Vu** l'avis favorable du 07 août 1973 émis par le service de la police de l'eau (DDA du Gers) pour la construction du barrage de Pessoulens, sans enquête hydraulique ;
- Vu** l'inspection circonstancielle du 18 juin 2013 menée par la DREAL, suite à la déclaration d'Événement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH), objet de demandes de mise en œuvre de mesures conservatoires par courrier électronique en date du 21 juin 2013 ;
- Vu** le rapport de la DREAL en date du 25 octobre 2013 proposant au Préfet du Gers de prescrire un abaissement de cote d'exploitation de la retenue (cote de 150,1 m NGF) et la production d'un diagnostic en vu de travaux de confortement, à l'ASA de Pessoulens ;
- Vu** le diagnostic technique du glissement de parement aval 2013 adressé par l'ASA de Pessoulens, à la DREAL, le 17 janvier 2014 ;
- Vu** les inspections des 30 janvier et 05 février 2014 menées par la DREAL suite à la déclaration d'EISH du 25 janvier 2014, objets d'un rapport d'inspection du 11 février 2014 ;
- Vu** le dossier de propositions techniques de confortement comportant des investigations géotechniques et une analyse géotechnique (produit par la CACG), adressé à la DREAL par courrier électronique du 17 novembre 2014 ;
- Vu** les travaux de confortement du parement aval réalisés en janvier 2015 suite aux glissements de parement aval constatés en mai 2013 et janvier 2014 ;
- Vu** le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) transmis par l'ASA de Pessoulens à la DREAL par courrier électronique du 09 août 2016 ;
- Vu** la demande de ré-hausse de la cote d'exploitation de la retenue de Pessoulens, formulée par l'ASA auprès du Préfet du Gers le 01 août 2016 ;
- Vu** l'inspection menée par la DREAL Occitanie le 22 août 2016 et le rapport d'inspection associé ;
- Vu** le rapport de la DREAL au Préfet du Gers en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Coderst du Gers en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que les travaux de confortement réalisés en janvier 2015 sur le parement aval rive droite du barrage de Pessoulens, ont été menés sans attendre l'avis préalable de la DREAL sur le dossier technique du 17 novembre 2014, sans suivi technique par une maîtrise d'oeuvre agréée ;

Considérant que le dossier d'ouvrage exécutés (DOE) transmis par l'ASA à la DREAL le 09 août 2016 reste sommaire et ne permet pas d'apprécier la qualité du confortement mené au regard, notamment, des préconisations produites par la CACG dans ses propositions du 17 novembre 2014.

Considérant que le dispositif d'auscultation du barrage nécessite d'être actualisé (topographie), complété (suivi piézométrique) et suivi (réalisation de mesures et interprétation de ces dernières par un organisme agréé) ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser avec précision les modalités d'exploitation et de surveillance, particulièrement d'auscultation, du barrage ;

Considérant que la DREAL ne dispose pas des éléments techniques attendus de nature à justifier la conformité des travaux menés en janvier 2015 au dossier technique préalable et aux règles de l'art ;

Considérant que les modalités actuelles de suivi au titre de l'auscultation du barrage de Pessoulens, ne permettent pas de justifier et d'accepter, avec toutes les garanties de sécurité, une ré-hausse de la cote d'exploitation à la cote 151 m NGF (retenue pleine) ;

Considérant les constats effectués lors de l'inspection menée par la DREAL Occitanie le 22 août 2016 ;

Considérant les éléments de l'étude d'onde de rupture menée pour ce barrage en 2008 ;

Considérant les dispositions des articles R 214-17 et R 214-18 du Code de l'Environnement rappelées plus haut ;

Sur proposition de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 est modifié comme suit :

- les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2013 relatives aux conditions temporaires d'exploitation sont modifiées par l'article 2 du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2013 relatives à la réalisation d'un diagnostic de sûreté sont modifiées par l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Pessoulens

L'ASA de Pessoulens sise 32 380 PESSOULENS, propriétaire du barrage de Pessoulens et titulaire de l'autorisation préfectorale délivrée le 13 juillet 2012, procède sans délai, sauf indications spécifiques ci-après relatives aux dispositions d'auscultation piézométriques et topométriques :

- au maintien de la cote maximale en exploitation normale du plan d'eau, à la cote de 150,1 m NGF ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques (à cote de retenue normale comme à la cote abaissée), porte notamment sur :
 - des visites mensuelles avec, notamment, la vérification de la cote du plan d'eau et de l'état du parement aval et des éventuelles fissurations observées. Dans ce cadre là, l'ASA assure la traçabilité des visites de surveillance effectuées (registre et fiches de visites) ;
 - auscultation :
 - mesures mensuelles des débits des quatre drains du barrage avec interprétations techniques périodiques des données par un bureau d'étude agréé ;

- piézométrie :
 - propositions argumentées d'un dispositif de suivi piézométrique par un bureau d'étude agréé. Ce dispositif doit, a minima, être constitué de 6 ouvrages :
 - suivant un profil en travers entre les drains D1 et D2, avec un ouvrage en aval de l'axe du filtre vertical (de 4 à 7 m en aval) et un ouvrage en pied de parement au droit de la risberme de pied de parement ;
 - suivant un profil en travers entre le drain D2 et l'EVC1, avec un ouvrage en aval de l'axe du filtre vertical (de 4 à 10 m en aval) et un ouvrage en pied de parement au droit de la risberme de pied de parement ;
 - suivant un profil en travers entre l'EVC1 et le drain D4, avec un ouvrage en aval de l'axe du filtre vertical (de 4 à 10 m en aval) et un ouvrage en pied de parement au droit du pied de parement ;
 - les ouvrages implantés sur la partie haute du parement aval visent à mesurer la présence éventuelle d'eau dans le corps du remblai. Ils sont crépinés sur toute leur hauteur (hors bouchon de bentonite en fond d'ouvrage et cimentation annulaire en tête) ;
 - les ouvrages implantés en pied de parement aval visent à mesurer la présence éventuelle d'eau dans la fondation du barrage. Ils sont crépinés sur toute leur hauteur (hors bouchon de bentonite en fond d'ouvrage et cimentation annulaire en tête) ;
 - la tête des piézomètres est aménagée pour éviter toute dégradation dans le cadre de l'entretien du parement aval et toute entrée d'eau météoriques de nature à influencer les mesures réalisées ;
 - leur nombre, leur implantation et leur profondeur sont justifiées par un bureau d'études agréé ;

Les propositions techniques de mise en place du dispositif de suivi piézométrique sont produites sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. La mise en place effective de ce dispositif est réalisée sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

- mesures mensuelles des cotes piézométriques des ouvrages mis en place, et de la cote de la retenue avec interprétation technique périodique des données par un bureau d'études agréé. La première interprétation est menée avant le 01 juillet 2017. Elle fait l'objet d'une transmission à la DREAL suivant le même délai ;
- topométrie :
 - propositions argumentées d'un dispositif de suivi topométrique des ouvrages produit sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - mesures topométriques réalisées à une fréquence quinquennale avec premières mesures effectuées sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage (consignes d'exploitation d'entretien et de surveillance) en référence à l'article R 214-122-2^{bm}, est actualisé au regard des dispositions ci-dessus et adressé au Préfet du Gers et à la DREAL sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ASA de Pessoulens procède à la production d'ici au 01 juillet 2017 :

- d'un rapport de visite technique approfondie portant particulièrement sur le parement aval du barrage et sur l'état du génie civil de l'évacuateur de crue central (EVC 1) et de son coursier ;
- d'un rapport d'auscultation établi par un bureau d'études agréé.

Ces rapports sont adressés suivant le même délai au Préfet et à la DREAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La fréquence de production de ces rapports d'auscultation et de VTA peut être modifiée par le Préfet ou la DREAL Occitanie, par simple courrier adressé à l'ASA de Pessoulens.

En cas d'anomalie, l'ASA de Pessoulens prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Les modalités d'auscultation visées ci-dessus peuvent être modifiées à tout moment par simple lettre de la DREAL Occitanie adressée à l'ASA de Pessoulens. Toute modification à l'initiative de l'ASA de Pessoulens doit recueillir l'avis favorable de la DREAL Occitanie.

La cote d'exploitation du barrage de Pessoulens peut être modifiée à tout moment à la hausse ou à la baisse par simple lettre du préfet.

Toute demande de ré-hausse de la cote d'exploitation de la retenue est adressée au Préfet du Gers au moins trois mois avant la date prévisionnelle de modification de cote pressentie par l'ASA de Pessoulens. La demande est justifiée, notamment au regard d'un rapport d'auscultation établi par un bureau d'études agréé. Elle comporte les éléments (consignes spécifiques) de nature à garantir la sécurité du barrage lors de la remontée du plan d'eau, à la cote RN.

La ré-hausse éventuelle de la cote d'exploitation ne peut intervenir que sur la base de l'avis favorable préalable de la DREAL Occitanie et du Préfet.

Article 3 : Justifications techniques relatives aux travaux de Confortement réalisés en janvier 2015 sur le parement aval rive droite du barrage, Travaux de réparation du génie civil de l'évacuateur de crues principal (EVC 1)

L'ASA de Pessoulens :

- fait intervenir un organisme agréé afin de réaliser une expertise technique sur la conformité des travaux réalisés en janvier 2015, aux préconisations de la CACG (dossier transmis à la DREAL le 17 novembre 2014), aux règles de l'art et à la nécessité éventuelle de réaliser des compléments de confortement, particulièrement au droit de la crête pour éviter le cheminement d'eau à l'interface de l'ancien et du nouveau remblai ;
- établit ou fait établir, sur cette base, un dossier d'ouvrage exécuté DOE avec, outre les éléments de réponse à apporter aux observations de la DREAL reprise en annexe 2 du rapport en date du 19 septembre 2016, la production de plans cotés matérialisant les travaux réalisés (surfaces concernée, profondeur, cotes, ...).

Elle adresse au Préfet du Gers, l'expertise technique et le DOE sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cadre des travaux de réparation du génie civil de l'EVC 1 et de son coursier, l'ASA :

- présente pour avis technique préalable à la DREAL, sous forme de dossier technique, la nature des travaux envisagés et leurs modalités de réalisation ;

- propose au Préfet un échéancier de travaux et procède aux travaux de réparation après avis préalable de la DREAL.

Ces travaux de réparation sont menés au plus tard le 30 juin 2017.

Article 4 : Actualisation des obligations réglementaires introduites par le décret n°2015-526 susvisé

Les dispositions ci-après viennent se substituer aux dispositions des articles 6.1, 6.2, 6.3, 7.1, 7.2 et 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012.

L'ASA de Pessoulens établit ou fait établir :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'ASA de Pessoulens tient à jour les dossier, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

L'ASA de Pessoulens surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Elle procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées, nonobstant les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des VTA, au moins une fois tous les 5 ans.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des rapports d'auscultation, le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon la périodicité fixée ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 5 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Ces rapports sont transmis au Préfet du Gers et à la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Article 1 Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pessoulens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement le présent récépissé est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à AUCH, le - 9 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-01-23-002

**Arrete-prescrivant-une-enquête-publique
demande-autorisation-ministérielle-TIGF
canalisation-gaz-naturel-DN800Lussan-Lias**

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation ministérielle présentée par Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) de la canalisation DN 800 Lussan-Lias dans le département du Gers sur le territoire des communes de Lussan, L'Isle-Arné, Saint-Caprais, Juilles, Montiron, Gimont, Maurens, Frégouville, Monferran-Savès, Marestaing, Auradé, L'Isle-Jourdain, Lias, Giscaro, Pujaudran

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation ministérielle présentée par TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF) de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la pression maximale de service (PMS) de la canalisation DN 800 Lussan-Lias dans le département du Gers

Communes traversées : Lussan, L'Isle-Arné, Saint-Caprais, Juilles, Montiron, Gimont, Maurens, Frégouville, Monferran-Savès, Marestaing, Auradé, L'Isle-Jourdain, Lias
Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage : Giscaro, Pujaudran

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 81 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-15, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L214-7-2 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et R414-19 et suivants, L 555-1 à L555-30 et R555-1 à R555-53 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L431-1, L433-1 et L433-12 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 et suivants et R111-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidences sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la décision ministérielle du 24 juillet 1997 portant approbation des projets de travaux à effectuer par la société Gaz du Sud-Ouest en vue de l'établissement, sur le territoire du département du Gers, de la canalisation de Lussan-Lias, constituée de tubes d'acier de diamètre 800 mm sur une longueur totale de 30,5 km environ (demande d'avenant n°4 à la concession de transport de gaz n°7) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1997 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu la demande du 14 avril 2016 et complétée le 27 juin 2016 présentée par la société Transport et Infrastructures Gaz France à l'effet d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) de la canalisation DN 800 Lussan-Lias dans le département du Gers ;

Vu l'avis délibéré n°2016-79 du conseil général de l'environnement et du développement durable, adopté lors de la séance du 9 novembre 2016, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête ;

Vu les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative initiée le 29 juillet 2016, dans le département du Gers pour une durée de deux mois et les réponses du maître d'ouvrage, joints au dossier d'enquête ;

Vu l'accusé de réception de la DRAC Occitanie du 29 août 2016, précisant que le projet envisagé ne conduit pas à édicter des prescriptions au titre de l'archéologie préventive ;

Vu le rapport de recevabilité du 22 juillet 2016 et de demande d'ouverture d'enquête publique établi le 20 décembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu la décision n°E16000204/64 du 04 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Pau désignant M. Denis DEBAT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Michel RAGET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant la complétude du dossier de demande d'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) de la canalisation DN 800 Lussan-Lias dans le département du Gers ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Description de l'opération soumise à enquête

TIGF a pour objectif d'augmenter le potentiel de transit de gaz naturel entre Cruzy (11) et Lussagnet (40). Cependant, l'ouvrage existant en DN 800 Lussan-Lias (32) donne lieu à un phénomène de congestion. En effet, cet ouvrage autorisé pour une Pression Maximale de Service (PMS) de 66,2 bar, est encadré par deux ouvrages en DN 800, Barran-Lussan et Lias-Cruzy, exploités à une PMS de 80 bar.

Afin de lever cette congestion et d'optimiser les conditions d'exploitation de l'artère Barran-Cruzy, le projet consiste à augmenter la PMS de la canalisation existante DN 800 Lussan-Lias de 66,2 à 80 bar relatifs.

En conséquence, la canalisation DN 800 Lussan-Lias sera démaillée du réseau régional aux sectionnements de Lussan et Monferran-Savès pour être dédiée au réseau national et la protection de PMS du poste de Lias sera modifiée.

Dans ce contexte, le projet « Augmentation de la PMS de la canalisation en DN 800 entre Lussan et Lias » consiste à exploiter la canalisation existante en DN 800 entre Lussan et Lias à une Pression Maximale de Service de 80 bar.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la société Transport et Infrastructures Gaz France - Direction opérations / Département projets-construction - sise 40, avenue de l'Europe – CS 20522 - 64010 Pau Cedex
Tél : 05.59.13.34.00. Site internet : www.tigf.fr, auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 3 : Objet de l'enquête

L'enquête publique comprend un objet :

- l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) de la canalisation DN 800 Lussan-Lias dans le département du Gers.

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 33 jours entiers et consécutifs du jeudi 16 février 2017 au lundi 20 mars 2017 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L123-14 du même code.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

- Communes de : Lussan, L'Isle-Arné, Saint-Caprais, Juilles, Montiron, Gimont, Maurens, Frégouville, Monferran-Savès, Marestaing, Auradé, L'Isle-Jourdain, Lias, Giscaro, Pujaudran
- Préfecture du Gers

La mairie de Gimont est désignée siège de l'enquête publique.

Article 6 : Désignation du commissaire enquêteur

Aux termes de la décision n°E16000204/64 en date du 04 janvier 2017 susvisée, M. Denis DEBAT, ingénieur en retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de Pau, en qualité de commissaire enquêteur titulaire. M. Michel RAGET, officier de gendarmerie en retraite, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Article 7 : Ouverture des registres d'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête publique seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique dont le document sur les incidences environnementales, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale

- **Dans les administrations suivantes :**

- Sur support papier : le dossier d'enquête, sur support papier, comportant notamment un document sur les incidences environnementales, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête publique, en préfecture du Gers, ainsi que dans les mairies de Lussan, L'Isle-Arné, Saint-Caprais, Juilles, Montiron, Gimont, Maurens, Frégouville, Monferran-Savès, Marestaing, Auradé, L'Isle-Jourdain, Lias, Giscaro, Pujaudran.

- Sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique, à la préfecture du Gers, à la mairie de Gimont et de l'Isle-Jourdain.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- **En se rendant sur le site internet suivant : www.tigf.fr**

L'avis de l'autorité environnementale, rendu le 9 novembre 2016 est consultable sur le site internet suivant : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique : L'autorité environnementale / Avis rendus / les avis depuis 2009 / les avis rendus en 2016 / Séance du 9 novembre 2016).

Article 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations, propositions

- **Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en préfecture du Gers, en mairies de Lussan, L'Isle-Arné, Saint-Caprais, Juilles, Montiron, Gimont, Maurens, Frégouville, Monferran-Savès, Marestaing, Auradé, L'Isle-Jourdain, Lias, Giscaro, Pujaudran.

- **Adresser un courrier ou courriel au commissaire enquêteur**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- **soit par courrier postal adressé** à M. le commissaire enquêteur – Mairie de GIMONT - 85 rue Nationale – 32200 GIMONT

- **soit par courriel à l'adresse suivante** : pref-dn800_lussan-lias@gers.gouv.fr

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gers, rubrique « Actualités / Enquêtes Publiques /AOEP-avis d'ouverture d'enquête publique / Canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) de la canalisation DN 800 Lussan-Lias.

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre déposé à la mairie de Gimont, siège de l'enquête publique unique et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le **lundi 20 mars 2017**, ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 6 précité, se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :

Communes	Jours	Horaires
GIMONT	jeudi 16 février 2017	9h00 - 12h00
	lundi 20 mars 2017	14h00 - 17h00
MONFERRAN-SAVES	mercredi 1 ^{er} mars 2017	9h00-12h00
L'ISLE-JOURDAIN	samedi 11 mars	9h30-12h30

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers. Le projet étant d'importance nationale, il est également inséré quinze jours avant le début de l'enquête publique dans deux journaux à diffusion nationale.

Par ailleurs, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Lussan, L'Isle-Arné, Saint-Caprais, Juilles, Montiron, Gimont, Maurens, Frégouville, Monferran-Savès, Marestaing, Auradé, L'Isle-Jourdain, Lias, Giscaro, Pujaudran et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées.
- à la préfecture du Gers. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le préfet du Gers.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités > Enquêtes publiques > AOEP : Avis d'ouverture d'enquête publique).

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles, transmis sans délai par les maires des communes visées dans l'article 5 au commissaire enquêteur, sont clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12: Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur ; aux maires des communes visées à l'article 5. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée, par le préfet du Gers, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement), des mairies de Lussan, L'Isle-Arné, Saint-Caprais, Juilles, Montiron, Gimont, Maurens, Frégouville, Monferran-Savès, Marestaing, Auradé, L'Isle-Jourdain, Lias, Giscaro, Pujaudran ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs).

Article 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer se prononcera par arrêté ministériel, sur la demande d'autorisation construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) de la canalisation DN 800 Lussan-Lias dans le département du Gers ;

Le préfet du Gers prononcera par arrêté préfectoral l'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article R555-30 du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

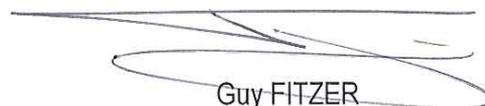
Article 15 : Exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture du Gers,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- le directeur de la société Transport et Infrastructures Gaz France,
- les maires des communes de Lussan, L'Isle-Arné, Saint-Caprais, Juilles, Montiron, Gimont, Maurens, Frégouville, Monferran-Savès, Marestaing, Auradé, L'Isle-Jourdain, Lias, Giscaro, Pujaudran dans le département du Gers,
- le commissaire enquêteur.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 23 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-01-23-003

CC ARTAGNAN EN FEZENSAC
arrêté modificatif (siège social)

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2017-
modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 portant modification des statuts
de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 68 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans la rédaction de l'arrêté précité et qu'il y a lieu de faire figurer le changement de siège social de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 est modifié comme suit :

« *L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 est modifié comme suit :*

article 2 :

*Le siège social de la communauté de communes est fixé à Vic Fezensac
Complexe intercommunal des Cordeliers
18, rue des Cordeliers
BP 28
32190 VIC FEZENSAC »*

Il pourra être modifié par délibération du conseil communautaire. »

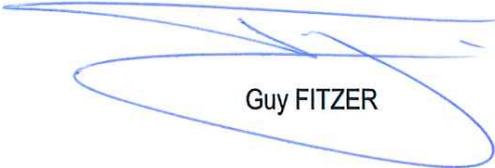
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CONDOM, Mme la sous-préfète de MIRANDE, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 23 JAN. 2017

pour le préfet
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2017-01-05-001

TRIGONE arrêté modificatif de l'arrêté du 29 décembre
2016

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n°32-2017-
modifiant l'arrêté du 29 décembre 2016 portant modification du périmètre
du syndicat mixte ouvert à la carte TRIGONE
de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifié portant modification du périmètre du syndicat mixte ouvert à la carte TRIGONE de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

Considérant qu'une erreur matérielle relative à la liste des communes adhérentes à la carte « production et distribution d'eau potable » a été constatée à l'article 6 de l'arrêté précité et qu'il convient de retirer de la liste les communes de Jegun et Lahitte;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le troisième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

- « cartes « production et distribution d'eau potable »*
- *les communes de Augnax, Ayguetinte, Bezolles, Bonas, Castéra-Verduzan, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Justian, Lavardens, Leboulin, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Mourède, Nougaroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaura, Roques, Rozès, Sainte-Christie, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Baise et Turrenquets*

le reste sans changement.

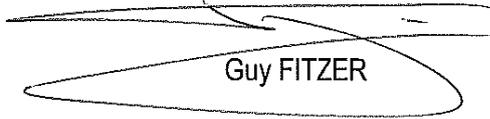
ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte à la carte « TRIGONE », Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Monsieur le président de

la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Monsieur le président de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, Madame et Messieurs les présidents du SIDEL, du SICTOM de Condom, du SICTOM Centre, du SICTOM Sud, du SICTOM Ouest, du SICTOM Sud-Est, du SICTOM Est, des SIAEP de Saint Michel, de la Vallée de l'Arros, de Marciac, de Beaumarchés, de Vic-Fezensac, et service public d'assainissement non collectif de Valence sur Baïse et d'Auch Nord, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 05 JAN. 2017

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-SSI

32-2017-01-11-001

Arrêté modificatif CHSCT Police 11 Janvier 2017

Arrêté portant modification du CHSCT de la police nationale

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

N° d'enregistrement :

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la police nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale ;

Vu le courrier de l'Unité SGP Police Occitanie – FSMI-FO en date du 9 janvier 2017 portant changement des membres au sein du CHSCT Police ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant composition du CHSCT Police en date du 4 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Au titre de FMSI-FO (1 siège) :

Titulaire :

Mme Sandrine BRANA
CSP d'Auch

Suppléant :

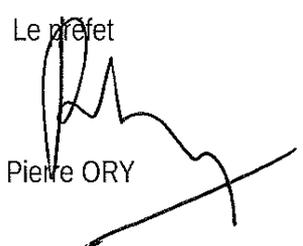
Mme Hélène REVEL
CSP d'Auch

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Auch, le 11 JAN. 2017

Le préfet

Pierre ORY



PREF-SSI

32-2017-01-18-001

Arrêté modificatif CTD Police du 18 janvier 2017

Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

N° d'enregistrement :

Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales ;

Vu les effectifs des personnels de la police nationale dans le département du Gers ;

Vu le résultat du scrutin du 1^{er} au 4 décembre 2014 déterminant la représentativité des organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 portant composition du Comité Technique (CT) des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant modification de la composition du Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers ;

Vu le courrier de l'Unité SGP Police Occitanie – FSMI-FO en date du 9 janvier 2017 portant changement des membres au sein du CT Police ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gers,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Le b) alinéa « représentants du personnel » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

FSMI-FORCE OUVRIÈRE

TITULAIRES :

M. Franck BRANA (C.E.A.)
Gardien de la Paix
CSP d'Auch

Mme Christine MITTELBERGER (admin.)
Secrétaire administratif
CSP d'Auch

SUPPLÉANTS :

M. Kévin PAYET (C.E.A.)
Gardien de la Paix
CSP d'Auch

M. Grégory DEPELCHIN (C.E.A.)
Brigadier
CSP d'Auch

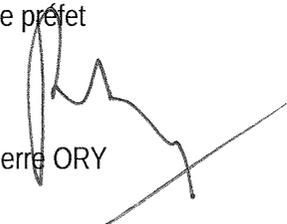
Article 2: Le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Auch, le

18 JAN. 2017

Le préfet

Pierre ORY



PREF-SSI

32-2017-01-04-015

Sous-commission départementale pour la sécurité des
terrains de camping et de stationnement des caravanes

*Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des
caravanes*

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

relatif aux compétences et à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 relatif aux compétences et à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Considérant que le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 a modifié la composition des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire mentionné au 1/ de l'article 3, qui dispose alors de la voix de son service.

.../...

Article 3 : Sont membres :

1/ avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service de sécurité intérieure (SSI) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant

2/ avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, le cas échéant.

3/ avec voix consultative : Un représentant des exploitants ou son suppléant.

4/ Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de la gendarmerie selon les zones de compétence.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, et sauf avis écrit motivé reçu avant la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion, par messagerie électronique ou par télécopie. Ce délai ne s'applique pas pour une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire transmet lui-même à son représentant la convocation ainsi que le dossier éventuel.

Article 7 : Émanation de la CCDSA, la sous-commission départementale est compétente pour rendre à l'autorité de police un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 8 : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires qui a pour mission :

- d'enregistrer les dossiers
- de préparer les ordres du jour
- de transmettre les convocations
- d'établir les comptes rendus
- de diffuser les documents.

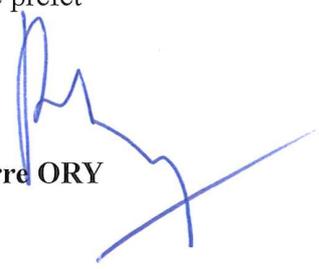
Le représentant de cette direction rapporte les dossiers de la sous-commission.

.../...

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Condom et de Mirande, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 4 janvier 2017

Le préfet


Pierre ORY

SDIS

32-2017-01-20-004

A-SDIS32-16-364 RAD Arrete

*Liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Risque radiologique du
corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
RISQUES RADIOLOGIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BASTIEN Frédéric	Capitaine	RAD 3	Groupeement Centre-Est
MERIC Marie-Pierre	Pharmacien Cne	Expert	DD SIS
BARRAU Alain	Capitaine	RAD 3	DD SIS
GADAL Benjamin	Commandant	RAD 3	Groupeement Sud-Ouest

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GRIMAUX Sylvain	Sergent-chef	RAD 2	CS Samatan
JEAN Fabien	Caporal	RAD 2	CS Auch
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant	RAD 2	CS L'Isle-Jourdain
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	RAD 2	DD SIS
PONTIER Pierre	Lieutenant	RAD 2	CS Vic-Fezensac
ASSORIN Patrick	Adjudant-chef	RAD 1	CS Fleurance
BETBEZE Sébastien	Adjudant	RAD 1	CPI L'Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	RAD 1	CS Fleurance
CAVILLON Guy	Lieutenant	RAD 1	DD SIS
GIROMETTA Sébastien	Sergent-chef	RAD 1	CS Fleurance
IMMER Patrice	Adjudant	RAD 1	CS Condom
LUPEAU Nicolas	Caporal	RAD 1	CPI L'Isle de Noé
PAGES Marie-France	Adjudant	RAD 1	CS Mirande
PELLETIER Pierrick	Caporal-chef	RAD 1	CS Fleurance
PORTERIE Yoann	Caporal-chef	RAD 1	CS Fleurance
RIERA Laurent	Caporal-chef	RAD 1	CS Auch
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RAD 1	CS Fleurance

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 20 JAN. 2017

LE PREFET,



Le Préfet du Gers

Pierre ORY

SDIS

32-2017-01-20-005

A-SDIS32-16-365 RCH Arrete

*Liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Risque chimique du corps
départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2017*

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
RISQUES CHIMIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;

Considérant les formations de maintien des acquis des 02 avril, 15 juin et 05 novembre 2016 ;

- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
COUFFINAL Thierry	Capitaine	RCH 3	DD SIS
BARRAU Alain	Capitaine	RCH 3	DD SIS
BASTIEN Frédéric	Capitaine	RCH 3	Groupement Centre Est
GADAL Benjamin	Commandant	RCH 3	Groupement Sud-Ouest

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ALLAMAND Jean-Michel	Lieutenant	RCH 2	CS Fleurance
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas Armagnac Adour
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 2	DD SIS
CECUTTI Arnaud	Adjudant-chef	RCH 2	CS Auch
CHANA VAT Loïc	Adjudant	RCH 2	DD SIS
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	RCH 2	CPI Miélan
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	CS Fleurance
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	CS Eauze
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 2	CS Fleurance
GRIMAUX Sylvain	Sergent-chef	RCH 2	CPI Samatan
JUNCA Jérôme	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
LAFFITTE Paul	Sergent-chef	RCH 2	CS Mirande
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant	RCH 2	CS L'Isle Jourdain
PAVAN Thierry	Caporal-chef	RCH 2	CS Fleurance
PELLETIER Pierrick	Caporal-chef	RCH 2	CPI Gimont
PONTIER Pierre	Lieutenant	RCH 2	CS Vic-Fezensac
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RCH 2	CS Fleurance
VIVIN Mathieu	Lieutenant	RCH 2	CS Fleurance
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	RCH 1	CS Isle-Jourdain
ASSORIN Patrick	Adjudant-chef	RCH 1	CPI Saint-Clar
BARBIER Pascal	Lieutenant	RCH 1	CS Nogaro

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BATTY Solène	Sergent-chef	RCH 1	CS Auch
BETBEZE Sébastien	Adjudant	RCH 1	CPI L'Isle-de-Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	RCH 1	CS Fleurance
CABALLE Célestin	Sergent-chef	RCH 1	CS Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	CS Fleurance
CECCATO Mathieu	Adjudant	RCH 1	CS Auch
CLAVE Vincent	Sergent	RCH 1	CS Auch
CUBERO David	Adjudant-chef	RCH 1	CS Vic-Fezensac
FAYSSADE David	Caporal	RCH 1	CS Fleurance
GARCIA Stéphane	Adjudant	RCH 1	CS Samatan
GIROMETTA Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	CS Fleurance
HOUPLAIN Jean-Pierre	Adjudant-chef	RCH 1	CS Auch
HULSHOF Erwin	Lieutenant	RCH 1	CPI Courrensan
LOCQUENEUX Boris	Caporal	RCH 1	CPI Pavie
MOTHE Lionel	Adjudant	RCH 1	CS Samatan
PERES Sylvain	Sergent	RCH 1	CPI Seissan
RIERA Laurent	Caporal-chef	RCH 1	CS Auch
SORBET Colette	Caporal-chef	RCH 1	CIS Miélan
SORBET Damien	Sergent-chef	RCH 1	CPI Miélan
TRUAU Frédéric	Adjudant-chef	RCH 1	CPI Courrensan
VIGNAUX Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	CS Auch

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 20 JAN. 2017

LE PREFET,



Le Préfet du Gers

Pierre ORY

SDIS

32-2017-01-20-006

A-SDIS32-16-366 DSM Arrete

*Liste départementale d'aptitude à l'emploi des médecins pouvant assurer la fonction de Directeur
des secours médicaux au titre de 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale des médecins pouvant assurer la fonction de
DIRECTEURS DES SECOURS MEDICAUX
au titre de l'année 2017**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU** La circulaire n° 97-139 du 3 juillet 1997 complétant la circulaire n° 89-21 du 19 décembre 1989 et relative à l'identification du Commandant des Opérations de Secours et du Directeur des Services Médicaux lors de la mise en œuvres des « plans rouges » ;
- VU** Le Plan ORSEC – Nombreuses Victimes (Plan Rouge) établi par la Préfecture du Gers en date du 8 mars 2007 ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste départementale des médecins pouvant assurer la fonction de Directeurs des Secours Médicaux (D.S.M.) au titre de l'année 2017 est établie selon le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 20 JAN. 2017



LE PREFET,
Le Préfet du Gers

Pierre ORY

1/1

Liste des médecins pouvant assurer la fonction de D.S.M. à appeler en cascade

Nom	Prénom	Service	Lieu d'exercice	Domicile	Tel Fixe Professionnel	Tel portable	Tel fixe privé
PALOQUE	Gilles	Med Chef SDIS	AUCH	SOLOMIAC	05 42 54 12 54	06 45 69 04 49	05 62 65 00 07
GUILLAUME	Laurent	Med Chef SAMU	AUCH	LA SALVETAT ST GILLES	05 62 61 32 03	06 95 05 23 72	05 61 86 28 56
GUEZ	Jean Maurice	SAMU / SDIS	AUCH	AUCH	05 62 61 32 03	06 86 06 20 95	
COSTANZO	Joseph	SDIS	GIMONT	GIMONT	05 62 67 73 54	06 07 21 77 87	05 62 67 85 51
GARCIA	Jean Michel	SDIS	CASTERA VERDUZAN	CASTERA VERDUZAN	05 62 68 17 09	06 08 25 04 09	05 62 68 17 09
PARADIS	Thierry	SAMU	AUCH	AUCH	05 62 61 32 03	06 45 68 14 21	05 62 63 02 36
BALLENGHIEN	Isabelle	SDIS	MIRADOUX	FLAMARENS	05 62 28 60 99	06 71 00 62 60	05 62 28 61 13
PESCADOR	Christiane	SAMU	AUCH	CUGNAUX	05 62 61 32 03	06 08 09 87 92	0561929056 (LR)
FRAYSSIGNES	Isabelle	SAMU/SDIS	AUCH	AIGNAN	05 62 61 32 03	06 07 19 48 67	05 62 09 20 74
BARDENAT	Franck	SAMU/SDIS	AUCH	PINS JUSTARET	05 62 61 32 03	06 88 80 13 06	
BOYER	Denis	SDIS	LE HOUGA 02/01/2017: NOGARO	TOUJOUSE	05 62 09 66 18 05 62 08 85 00	06 81 10 14 51	05 62 09 61 64
DE BRITO	Monique	SAMU/SDIS	AUCH	FLEURANCE	05 62 64 71 54	06 85 90 60 46	05 62 64 71 54
FARJON	Jean Louis	SDIS	CONDOM	CONDOM	05 62 28 01 56	06 07 87 38 10	
VON HAUSEN	Stéphanie	SDIS	CASTELNAU d'AUZAN	CASTELNAU d'AUZAN	05 62 29 26 30	06 74 28 25 03	
MERCIER	Emilie	SAMU/SDIS	AUCH	AUCH	05 62 61 32 03	06 98 99 04 09	05 62 06 34 45
BOUE	Amélie	SAMU/SDIS	AUCH	LECTOURE	05 62 61 32 03	06 79 05 41 39	
HUREAU	Sophie	SDIS	SAINT PUY	CASTERA VERDUZAN	05 62 28 05 19	06 77 43 67 29	05 62 29 26 15
GAY	Alain	SAMU	AUCH	PAVIE	05 62 61 32 03	06 70 10 92 16	
MOURAS	Yannick	SDIS	MIRANDE	MIRANDE	05 62 66 55 84	06 14 90 21 43	05 62 66 63 49
TRAN	Jean Claude	SAMU/SDIS	AUCH	MIRAMONT d'ASTARAC	05 62 61 32 32	06 17 68 23 13	05 62 64 10 06
CAMELOT	David	SAMU	AUCH	MAUBEC	05 62 61 32 03	06 08 33 05 10	
PERRIER	Pascal	SAMU/SDIS	AUCH	MONTESQUIOU	05 62 61 32 03	06 37 53 20 37	05 62 70 96 93
SARDA	Valérie	SAMU	AUCH	AUCH	05 62 61 32 03	06 76 28 21 02	05 62 05 44 25
PIETROVICIU	Lucian	SDIS	AUCH	ENCAUSSE		06 28 07 68 06	

Médecin chef SDIS

Gilles PALOQUE

MEDECIN CHEF
DU S.D.I.S. DU GERS
MEDECIN 1^{ère} CLASSE
GILLES PALOQUE

A Auch le : 28 octobre 2016

Médecin directeur SAMU 32

~~Docteur Laurent GUILLET~~

Praticien Hospitalier

Responsable médical SAMU 32

Centre Hospitalier d'AUCH

SDIS

32-2017-01-20-007

A-SDIS32-16-368 SDE Arrete

*Liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Sauvetage déblaiement du
corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2017*



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SAUVETAGE DEBLAIEMENT
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PREVOST Pierre	Lieutenant	SDE 3	CS L'Isle Jourdain
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	SDE 2	Cie Armagnac
BOSQUE Michel	Capitaine	SDE 2	DD SIS
GARCIA Stéphane	Adjudant	SDE 2	CS Samatan
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant	SDE 2	CS Auch
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	SDE 2	CS Condom
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	SDE 2	DD SIS

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ABADIE Jean-Christophe	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
CAMPION Etienne	Sergent	SDE 1	CS Nogaro
CARRETE David	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
CAUNEGRE Raphaël	Lieutenant	SDE 1	CPI Montesquiou
CAUVIN Alexandre	Sapeur	SDE 1	CS L'Isle-Jourdain
CORLAITI Francis	Sergent	SDE 1	CS Eauze
DAVANT Philippe	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	SDE 1	CS Fleurance
JOJO Jean-Noël	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle-Jourdain
LALANNE Philippe	Lieutenant	SDE 1	CS Auch
LAMOULIE Lionel	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LARRUE Patrick	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LEXPERT Raphaël	Sergent-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LOPEZ Fabrice	Sergent	SDE 1	CPI Riscle
MEILLAN Anthony	Caporal-chef	SDE 1	CS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
PHILIPPE Nicolas	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
TARRAUBE Raphaël	Sergent	SDE 1	CS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	SDE 1	DD SIS
TREMOULET Philippe	Caporal	SDE 1	CS Eauze
ZAVATTIERO Martine	Sergent	SDE 1	CS Mirande

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 20 JAN. 2017

LE PREFET,



Le Préfet du Gers

Pierre ORY

SDIS

32-2017-01-20-008

A-SDIS32-16-369 GRIMP Arrete

*Liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés GRIMP du corps
départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
GROUPE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEUX PERILLEUX
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des interventions GRIMP du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation	Spécialisation
GADAL Benjamin	Commandant	IMP3 CTD	Groupement Sud-Ouest	ISS

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 20 JAN. 2017

LE PREFET,



Le Préfet du Gers

Pierre ORY

SDIS

32-2017-01-20-009

A-SDIS32-17-006 PREV Arrete

*Liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Prévention du corps
départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2017*



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**Portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
PREVENTION
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 08 août 2014 relatifs à la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BIFFI Patrick	Capitaine	PRV 3	DD SIS Chef du Service Prévention
BARRAU Alain	Capitaine	PRV 3	DD SIS Chef du Service Hygiène et Sécurité

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BASTIEN Frédéric	Capitaine	PRV 2	Groupement CENTRE EST Chef du Groupement
BERNIER Péric	Commandant	PRV 2	DD SIS Chef du Groupement des Services Opérationnels
BOYER Michel	Lieutenant	PRV 2	DD SIS Adjoint au Chef du Service Prévention
CLAVERIE Christophe	Commandant	PRV 2	Groupe ment NORD Chef du Groupement
COUFFINAL Thierry	Capitaine	PRV 2	DD SIS Chef du Service Formation / Sport
GADAL Benjamin	Commandant	PRV 2	Groupe ment SUD OUEST Chef du Groupement
LAHAEYE Eric	Lieutenant	PRV 2	DD SIS Préventionniste
VIVIN Mathieu	Lieutenant	PRV 1	CIS FLEURANCE Chef de centre

*** Niveau :**

- PRV 3 : Responsable départemental
- PRV 2 : Préventionniste
- PRV 1 : Agent de prévention

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 20 JAN. 2017

LE PREFET,



Le Prefet du Gers

Pierre ORY

2/2

SPC

32-2017-01-09-001

arrêté course cycliste La Bikerienne le 15 janvier 2017 à
Beucaire sur Baise

course cycliste

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course VTT " La Bikerienne ".
Epreuve du challenge de la Lomagne,
le dimanche 15 janvier 2017 sur la commune de Beaucaire.

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU les arrêtés des 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la demande formulée le 13 novembre 2016 par M. Laurent KUROWSKI, président du Foyer d'Education Populaire de Beaucaire sur Baise, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT, "La Bikerienne" épreuve du challenge de la Lomagne, le dimanche 15 janvier 2017 ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que des maires de Beaucaire sur Baise, Ayguetinte, Castéra Verduzan, Bonas, Bezolles et Rozes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Laurent KUROWSKI, président du Foyer d'Education Populaire de Beaucaire, est autorisé à organiser le dimanche 15 janvier 2017 à Beaucaire sur Baïse, une course VTT intitulée "La Bikerienne" épreuve du challenge de la Lomagne, qui empruntera l'itinéraire ci-joint. Départ : 8 heures 45 – Arrivée vers 13 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

La course sera encadrée par deux motos une pour l'ouverture du circuit et la deuxième derrière le dernier concurrent.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical récent attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition, ainsi qu'une autorisation du tuteur légal pour les non licenciés mineurs.

La mise en place vers le lieu de départ des catégories Benjamins, Minimes et Cadets s'effectuera en convoi encadré par des véhicules.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Des signaleurs devront être positionnés aux traversées des voies publiques.

Les secours sur place seront assurés par 5 secouristes de la croix blanche d'Auch avec une ambulance et deux médecins.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste.

Des arrêtés de circulation concernant les mises en place des déviations et des alternats seront pris par les gestionnaires des voies concernées.

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Beaucaire sur Baise, Ayguetinte, Castéra Verduzan, Bonas, Bezolles, Rozes et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 9 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom



Jean-Charles JOBART

SPC

32-2017-01-16-002

arrêté course cycliste La Mauvezinoise le dimanche 22
janvier 2017 à Mauvezin

COURSE CYCLISTE

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course VTT " La Mauvezinoise " .
Epreuve du challenge de la Lomagne,
le dimanche 22 janvier 2017 sur la commune de Mauvezin.

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la demande formulée le 3 novembre 2016 par M. Michel PERUSIN, président du Vélo Club Mauvezinois, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT « La Mauvezinoise » challenge de la Lomagne le dimanche 22 janvier 2017 dans la région de Mauvezin ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que des maires de Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Sarrant, Monfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Michel PERUSIN président du vélo club Mauvezinois est autorisé à organiser le dimanche 22 janvier 2017 à Mauvezin, une course VTT intitulée "La Mauvezinoise", épreuve du challenge de la Lomagne, qui empruntera l'itinéraire ci-joint. Départ : 9 heures 30 – Arrivée vers 13 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

L'ouverture et la fermeture de la course sera assurée par quatre motos.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, de moins de trois mois, attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition. Les concurrents mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Des signaleurs devront être positionnés à chaque carrefour. Des panneaux de signalisation annonçant la course cycliste devront être positionnés 300 mètres avant les traversées des CD 654 et 928.

Les secours sur place seront assurés par 4 secouristes avec un véhicule de l'association départementale de la protection civile de Gimont.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par les maires des communes concernées.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, les supports et panneaux de signalisation, les poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

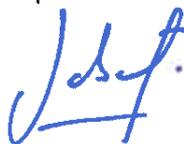
Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Mauvezin, Labrihe, Sarrant, Solomiac, Monfort et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

SPC

32-2017-01-11-004

arrêté course pédestre Primo Trail Gersois le 29 janvier
2017 à Condom

COURSE PEDESTRE

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

N° d'enregistrement :

Arrêté portant organisation d'une course pédestre
"Primo Trail Gersois"
Le dimanche 29 janvier 2017

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 25 novembre 2016 par Monsieur Vincent ARGOIN, de Condom Running Loisir, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre "Primo Trail Gersois", le dimanche 29 janvier 2017 sur le territoire de la commune de Condom ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de Messieurs. les Maires de Condom, Larressingle et Mouchan ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Vincent ARGOIN de Condom Running Loisir est autorisé à organiser, le dimanche 29 janvier 2017, une épreuve pédestre dénommée "Primo Trail Gersois" qui se déroulera suivant les itinéraires ci-joints. Départ à 9 heures 30 – arrivée vers 12 heures.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition datant de moins de six mois. Une autorisation parentale est obligatoire pour les participants mineurs

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par quatre secouristes et d'un véhicule de premiers secours de la protection civile d'Auch.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;

- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, les supports et panneaux de signalisation, les poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

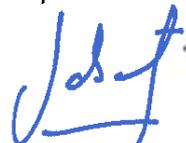
Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Messieurs les Maires de Condom, Larressingle et Mouchan ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président Départemental des courses pédestres.

Fait à Condom le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

SPM

32-2017-01-10-002

AP Classement Commune Touristique Marciac

La commune de Marciac est classée "Commune Touristique"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Sous préfecture
de Mirande

A R R Ê T É
portant classement en commune touristique,
commune de Marciac

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1, R133-32 et 33;

VU l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 2016-22-01 portant classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme Bastides et Vallons du Gers en date du 22 janvier 2016 ;

VU le dossier de la demande de classement en commune touristique, présenté par la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, reçu le 14 novembre 2016 et déclaré complet le 21 novembre 2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Occitanie en date du 9 janvier 2017;

VU la délibération du conseil communautaire de Bastides et Vallons du Gers en date du 31 octobre 2016, sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Marciac;

CONSIDERANT que la commune de Marciac membre de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers remplit les conditions pour être classée commune touristique ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Mirande ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

La Commune de Marciac est classée « Commune Touristique ».

Article 2. La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Mme la sous-préfète de Mirande, M. le président de la communauté de communes « Bastides et Vallons du Gers et M. le maire de Marciac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mirande, le 10 JAN. 2017

Anne LAYBOURNE